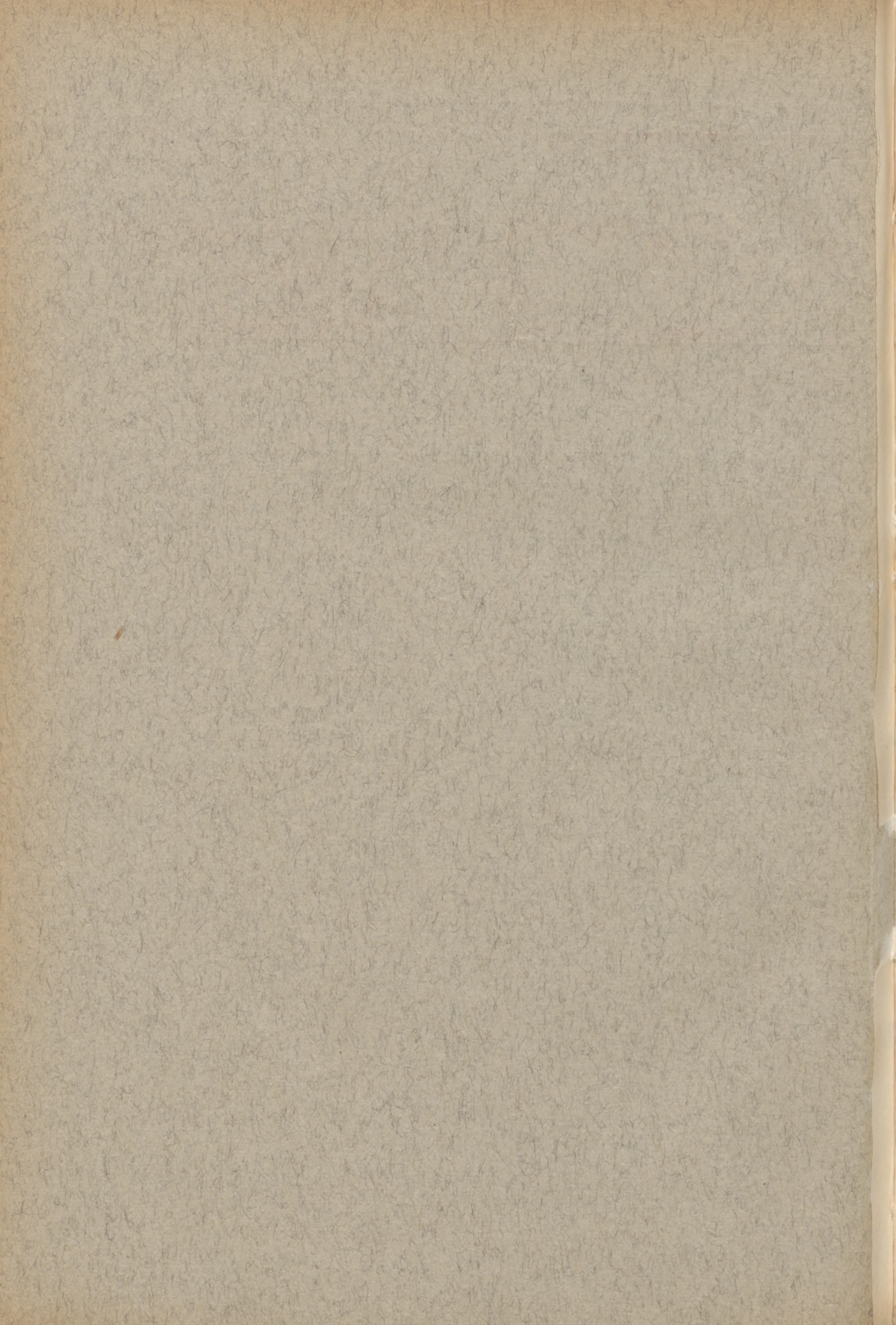
Année VIII N-o 4 1935

QUESTIONS MINORITAIRES

REVUE TRIMESTRIELLE
D'ETUDE ET D'INFORMATION

SOMMAIRE

LE PRIX DU NUMÉRO: 2 ZŁ. 50 GR.
EDITEUR: L'INSTITUT POUR L'ETUDE DES QUESTIONS MINORITAIRES
WARSZAWA — KRÓLEWSKA 7.



LES QUESTIONS MINORITAIRES
VIII ANNÉE 1935 N-o 4

ST. P. JAWORSKI

LA LOI SUR LES FERMES HÉRÉDITAIRES ET LA MINORITÉ POLONAISE EN ALLEMAGNE

L'avènement au pouvoir des nationaux socialistes qui a eu lieu en janvier 1933 a marqué pour les paysans d'Allemagne le début d'une période d'existence entièrement nouvelle.

Le paysan allemand a été le pilier principal du mouvement national-socialiste pendant la période qui a immédiatement précédé la révolution. On a pu le constater lors des dernières élections républicaines en novembre 1932,quand le parti national-socialiste a perdu un nombre de voix considérable dans les villes et dans les régions industrielles, ce qui faisait prédire alors le commencement du déclin de ce mouvement. Il n'en fut rien, car dans les régions agricoles le parti de M. Hitler n'avait point perdu pied, continuant à rester puissant et à dominer la situation.

Le paysan allemand, ayant perdu confiance dans tous les partis et programmes politiques, a pris la république „marxiste" en grippe et s'est rallié aux mots d'ordre et aux idées proclamés par le mouvement nazi, d'après lesquels la classe paysanne devait devenir la couche principale de la population de l'Etat, l'objet de la sollicitude et de la protection de ce dernier. Les nationaux socialistes sont parvenus très habilement à se concilier la classe paysanne qui était persuadée que c'est seulement dans le „Troisième Reich" qu'elle se sentirait vraiment heureuse.

M. *Alfred Rosenberg* *) dans son interprétation du programme agraire du parti national-socialiste, écrivait en 1930:

> „C'est seulement dans ce nouvel État allemand entièrement réformé que le peuple paysan et l'économie agraire trouveront une tutelle qui revient de droit à cette base principale de l'Etat allemand".

M. *Hitler* dans le premier grand discours qu'il a prononcé comme chancelier du Reich, a dit:

---

*) *Alfred Rosenberg*: „Wesen, Grundsätze und Ziele der N. S. D. A. P. mit Agrarprogramm". Deutsch. Volksverl. 1930.

> „Il n'existe pas de reconstruction qui ne commencerait pas par le paysan, cette racine même de la vie nationale et économique. Si l'on s'appuie sur la classe paysanne, saine et vigoureuse, comme sur la base de la nation, on parviendra alors à vaincre toutes les vicissitudes du sort et toutes les crises. A cause de cela nous voulons assainir en premier lieu le paysan et son économie parce que de cette façon nous allons assainir à fond l'économie entière".

Le programme de la reconstruction du Troisième Reich prévoit la nécessité de venir en aide à l'agriculture allemande. Mais outre les postulats purement économiques tendant à assurer au Reich l'autarchie économique, c'est aussi les moments idéologiques, raciaux et nationaux, qui jouent un rôle extrêmement important dans ce programme. Selon les thèses nationales socialistes, la première place doit être réservée au paysan allemand non seulement pour établir l'autarchie économique, mais aussi afin de restaurer l'État et l'organiser sur des bases raciales et nationales absolument neuves. Selon ces thèses il est indispensable d'unir de la manière la plus étroite le paysan à la nation allemande. C'est de ces prémisses économiques et idéologiques, et surtout des prémisses raciales et nationales que découle la loi sur les fermes héréditaires du 29 septembre 1933. Elle est imbue d'une idéologie et d'un esprit nouveaux et constitue dans la législation allemande actuelle un exemple classique qui permet de se rendre compte avec quelles tendances et dans quelle forme sont réalisés les mots d'ordre idéologiques du socialisme national. A ce point de vue cette loi a été formulée très clairement. Elle constitue un document tout bonnement révolutionnaire en comparaison avec la législation de l'époque libérale.

En tête de cette loi dont l'application s'étend sur le territoire du Reich allemand, nous trouvons le passage suivant:

> „Le Gouvernement du Reich veut, par le maintien de l'ancienne coutume allemande de l'héritage, assurer l'existence de la classe paysanne comme source du sang de la nation allemande".

Cette introduction renferme l'idée directrice et éclaire les tendances qui animent la loi. Ce n'est qu'en prenant en considération cette déclaration essentielle que l'on peut comprendre l'alinéa subséquent de la loi, notamment:

> „Pour être paysan il faut être de sang allemand ou de sang congénère".

Après avoir établi ce principe la loi définit la notion de la ferme héréditaire. Elle doit être notamment une propriété agraire et forestière d'une étendue suffisante pour assurer l'existence du propriétaire (30 arpents). Sa superficie pourra être au maximum de 125 hectares au cas où elle appartiendrait à une personne qui aurait les qualités requises pour ce privilège.

Ce n'est pas chaque cultivateur qui peut devenir un paysan. Le dr. *Wilhelm Saure* *), rapporteur au Ministère de l'Agriculture et chef de la section juridique de

---

*) *Dr. Wilhelm Saure:* „Das Reichserbhofgesetz. Ein Leitfaden zum Reichserbhofrecht".

ce Ministère, dans l'introduction à son commentaire de la loi sur les fermes héréditaires, écrit ce qui suit:

> „La loi du Reich sur les fermes héréditaires est une loi homogène. On peut dire que c'est la loi paysanne la plus importante qu'un homme d'État, quel qu'il soit, ait pu donner à son peuple. Ce n'est pas exclusivement une question relative aux paysans qu'elle tranche, mais elle concerne aussi le peuple dans son entier... Ce n'est pas chaque propriété agraire exploitée qui peut devenir une ferme héréditaire et pas chaque propriétaire d'une telle ferme peut être un paysan. Une grande mission est confiée au paysan, notamment: d'être la source du sang de notre vie nationale, d'être la personnification de l'honneur allemand et des moeurs allemandes et de nourrir la nation sur son territoire restreint: cette mission exige des qualités et des vertus spéciales. Il faut répondre aux exigences susmentionnées, pour devenir un paysan héréditaire et pour avoir le droit de porter le nom de „paysan". Les paysans forment donc une classe à laquelle l'État a accordé une situation exceptionnelle, conformément à des principes nouveaux et à cause des valeurs nationales de la classe paysanne. Cette situation, il est vrai, confère de grands droits, mais elle impose aussi de grands devoirs envers les concitoyens".

Par conséquent, si la propriété et le propriétaire répondent aux conditions requises, la propriété sera enregistrée comme ferme héréditaire et sera dorénavant soumise au contrôle de tribunaux spéciaux, nommés *Anerbengerichte*. La ferme et tout ce qui s'y rapporte constitue la propriété d'un seul paysan. Elle ne peut être ni vendue, ni hypothéquée et passe indivise à l'héritier le plus proche. Les cohéritiers n'ont que des droits limités à l'égard de la ferme restée après l'ancêtre décédé. Si le paysan n'est pas honnête ou s'il est incapable d'exploiter la ferme, les autorités contrôlant l'hoirie peuvent lui reprendre la ferme et la remettre entre les mains d'une autre personne, désignée par le tribunal.

Pour qu'on puisse se faire une idée plus nette des intentions du législateur, nous citons une série de passages, tirés des écrits des auteurs de la loi et des ouvrages d'autres hommes politiques éminents du parti national-socialiste.

*M. Wagemann**), premier président du tribunal successoral suprême à Celle, dans son commentaire sur la loi, dit que

> „La loi ne tend pas à instituer une protection libérale quelconque de l'économie agricole, mais à créer et à maintenir une classe paysanne vigoureuse, comme source intarissable du sang de la nation allemande".

Cette même idée est développée plus amplement par *H. Kerrl***), ministre du Reich, dans son introduction à l'édition susmentionnée:

> „La terre et le sang doivent être *fondus dans une union indestructible* (sic!). Donner une expression à l'idée nationale-socialiste, qui s'est manifestée et s'est maintenue dans les moeurs des paysans allemands en dépit de tous les événements, donner aussi une forme

---

*) *Wagemann-Hopp*: „*Reichserbhofgesetz*" zw. Aufl. des Bäuerlichen Erbhofrechts. 1933.
**) Op. cit.

légale à ces moeurs purement allemandes — c'est là le but de la loi sur les fermes héréditaires. Le juge allemand et aussi le paysan allemand qui a reçu les mêmes droits en ce qui concerne l'exercice des fonctions de juge dans le tribunal successoral (Anerbengericht) et dans le tribunal des fermes héréditaires (Erbhofgericht) — ont tous deux pour mission de rendre possible à cette idée allemande qui trouve son expression dans la loi sur les fermes héréditaires, d'opérer un redressement profond dans la nation afin d'unir indissolublement la patrie et la nation. Une union libre, grande et forte sera créée de cette façon. Il ne s'agit pas ici d'une abstraction ou d'un système de paragraphes inventé de toutes pièces à la suite d'un travail de bureau, mais d'un droit fondamental qui émane d'une juste compréhension de la vie allemande et qui aidera à créer un redressement radical dans cette vie collective spécifiquement nationale socialiste".

Des idées semblables sont exprimées par M. le dr. *Roland Freisler**), secrétaire d'État:

„Pour le paysan allemand la propriété et la terre sont des conceptions d'ordre moral, et en ceci il reste donc fidèle à la conception allemande de toujours; une telle conception s'est maintenue chez lui malgré toutes les tempêtes qui ont sévi pendant des siècles; il l'a gardée presque toujours sans aucun soutien ni encouragement de la part de l'État, souvent même en dépit de la ligne politique en honneur... Le paysan a conservé dans ses moeurs, durant des siècles, les idées fondamentales de ce droit; c'est lui qui, par ses efforts et ses luttes, a créé l'Etat qui à présent lui accorde ce droit. Ce droit se trouve à la base d'un système légal, s'étendant à tout le Reich, système qui a perdu le caractère individualiste et qui est un signe du réveil de la conscience nationale, une annonce de l'inclusion national-socialiste de chaque individu dans l'organisme commun de la nation".

Ces mêmes idées ont été développées de la manière la plus nette par le leader des paysans M. *R. Walter Darré* **), ministre de l'Agriculture:

„La politique paysanne dans l'Allemagne nationale-socialiste se trouve placée sous le signe du Führer et Chancelier *Adolphe Hitler*. L'Allemagne de l'avenir peut être seulement un Reich paysan, car autrement elle périra, comme ont péri les États des *Hohenstaufen* et des *Hohenzollern* qui ont méconnu la nécessité d'un équilibre national et économique de leurs États. Si les tentatives échouent de retrouver les forces vitales de la nation dans l'état paysan qui se trouve en plein développement — alors un dépérissement graduel attend l'Allemagne... L'Allemagne doit devenir à nouveau un pays riche en enfants et à cause de cela la sollicitude à l'égard de la pureté du sang est le point culminant de notre idée et de notre action... Nous autres, nationaux socialistes, nous voyons dans la terre allemande non seulement une source de la subsistance de notre peuple, mais, en tout premier lieu, une base saine de la conservation et de l'accroissement de notre sang bon et riche. *Adolphe Hitler* a souligné plus d'une fois d'une manière explicite que c'est seulement une classe paysanne saine qui peut assurer l'existence de la nation. C'est dans cet esprit qu'a été édictée la loi du Reich sur les fermes héréditaires; ainsi grâce à la mise en pratique de l'antique conception juridique allemande, notre paysan reçoit enfin la possibilité de s'enraciner héréditairement dans sa terre.

---

*) Op. cit. Art. „Erbhofrecht".

**) „Kulturwehr", organe de l'Union des Minorités Nationales en Allemagne. Berlin, novembre 1934, N-o 11, pages 592—3.

Nous voulons que la ferme héréditaire soit pour le peuple allemand une mère nourricière, ainsi qu'une base saine et racialement biologique de l'histoire future de l'Allemagne. La loi du Reich sur les fermes héréditaires sauvegardera la classe paysanne allemande".

Il paraîtrait résulter de ces énonciations non ambiguës et du texte même de la loi qu'elle sera appliquée exclusivement à l'égard des personnes appartenant à la nationalité allemande. Telle devrait être la conséquence logique, tirée du principe essentiel et conforme à la volonté explicite du législateur. Il advint toutefois que la pratique fut autre, constituant un exemple frappant d'une infraction à l'idée du racisme, car la loi a été appliquée également à la population polonaise qui habite la Silésie, le pays Kachoube, la Warmie, le pays Mazur et autres territoire du Reich.

Les tribunaux d'enregistrement adoptèrent le point de vue, d'après lequel la loi est également applicable aux personnes de nationalité étrangère qui, n'étant pas de sang allemand, sont toutefois de „sang congénère". Comme un exemple de cette argumentation juridique d'une construction assez artificielle, nous citerons la sentence du tribunal à Gross Strelitz (Wielkie Strzelce) en Silésie d'Oppeln, en date du 18 avril 1934 dans l'affaire de la propriété d'un certain *Myśliwiec*, de nationalité polonaise. Nous trouvons dans cette sentence entre autres le passage suivant *):

„Les époux Myśliwiec, tout comme des centaines et des milliers d'autres paysans de Haute Silésie, sont des Haut-Silésiens d'un sang égal et identique à celui de tous ces autres paysans de la même provenance qu'eux. Les Haut-Silésiens sont des hommes de sang allemand ou d'un sang racialement équivalent. Le fait que politiquement ils se considèrent appartenir à l'Etat Polonais (sic! — la Rédaction) tandis que la majorité des paysans haut-silésiens s'estiment appartenir au Reich Allemand, ne peut apporter aucun changement dans leurs rapports à leur origine et à leur appartenance au même sang.".

Bien sûr une telle façon apodictique de raisonner ne se base sur aucune argumentation positive. N'insistant pas sur le fait que le tribunal successoral à Gross Strelitz n'a pas jugé nécessaire de prouver que les paysans haut-silésiens seraient de sang allemand, nous considérons l'affirmation au sujet „de leur appartenance à l'Etat Polonais" soit comme un manque total d'orientation de la part du Tribunal en ce qui concerne la notion et le caractère de membre d'une minorité nationale en Allemagne, soit comme une accusation de manque de loyalisme à l'égard de l'Etat Allemand, accusation au sujet de laquelle le Tribunal n'a pas jugé non plus nécessaire de fournir aucune preuve.

Dans une autre décision judiciaire **) on trouve l'interprétation suivante de la notion „sang congénère". Il est notamment constaté dans cette décision que si d'une

---

*) „Kulturwehr", organe de l'Union des Minorités Nationales en Allemagne, Berlin, novembre 1934, N-o 11, pages 592—3.

**) „Deutsche Justiz" N-o 36 édit. A., 7. IX. 1934, pages 113.007 (Beschluss v. 9.VIII 34 N-o 3/6, EH 1378/34.

part nous lisons en tête de la loi sur les fermes héréditaires que le gouvernement du Reich se propose de sauvegarder la classe paysanne comme une source de sang du peuple allemand, en maintenant en force l'ancienne coutume allemande de succession héréditaire, d'autre part il est indiqué dans cette même loi que la faculté de devenir paysan est réservée au citoyen allemand de sang allemand ou de sang congénère. La loi ne contient pas de définition de la notion „sang congénère", on peut toutefois considérer comme congénères tous les peuples qui

> „depuis les temps historiques habitent l'Europe dans des agglomérations compactes et closes... donc
> „selon l'esprit de la loi sur les fermes héréditaires, le Slave, à titre d'aryen européen, est congènère".

Nous lisons plus loin que l'introduction à la loi souligne et accentue non pas le mot „*deutsch*", mais le mot „*Bauerntum*" et que la coutume de la succession héréditaire a été introduite dans le but de former une classe paysanne forte.

Nous nous permettons de citer ici l'opinion du juge supérieur *Hiss* *) de Flensburg qui, dans l'article „*Das Reichserbhofgesetz vom 29. IX. 1933*", déclare que:

„L'introduction à la loi accentue les paroles suivantes: „Le Gouvernement du Reich veut conserver la classe paysanne comme une source de sang du peuple allemand". La preuve authentique de l'affirmation que ce sont les anciennes coutumes allemandes de succession héréditaire qui ont été choisies pour modèle, nous la trouvons, sommaire, dans la loi prussienne du 15.V. 1933 sur les fermes héréditaires paysannes, loi qui, comme on le sait, a été publiée avant la loi du Reich sur les fermes héréditaires. C'est de là qu'il vient qu'on se réfère à l'ancienne coutume allemande de succession héréditaire pour atteindre — en restant en communion la plus étroite avec les sentiments primaires et naturels de la Nation allemande — le but fondamental de la loi, notamment: de maintenir la classe paysanne comme source de sang allemand".

Citons encore l'opinion de M. le dr. *Helmut Nicolai* **) l'un des principaux théoriciens de la nouvelle législation du Troisième Reich, l'ancien directeur de la Section Juridique du Ministère de l'Intérieur de la Prusse et du Reich, qui déclare clairement que les Polonais ne sont pas congénères aux Allemands. Constatant dans l'introduction que la notion de la race est le „*leitmotiv*" du socialisme national et de l'Etat national-socialiste, il écrit plus loin:

> „Nous, le nouvel État, nous considérons et nous apprécions tout au point de vue de la race. Le croisement continu des Allemands avec les Slaves (je désire souligner cette idée tout spécialement) me paraît très nuisible, car chez les Slaves on trouve beaucoup de sang oriental-baltique, inconciliable avec l'appartenance au germanisme.

---

*) „Schleswig-Holsteinische Anzeigen". 1. II. 1934, page 25.

**) *Dr. Helmut Nicolai:* „Rasse und Recht" Reiman Holbing. Berlin, 1934. (Conférence faite le 2.X. 1935 à la réunion de l'Union des juristes nationaux-socialistes allemands à Leipzig).

„En rejetant du corps de la Nation Allemande tout ce qui racialement ne nous appartient pas, nous soulignons par contre le fait que les Allemands de l'étranger appartiennent à la communauté de la Nation..."

Nous lisons plus loin:

„Une fois qu'on attache de l'importance au maintien de la distinction et des particularités ethniques, on reconnait par cela même que le désir de détruire le caractère distinctif des autres peuples est un non-sens.

„Nous mêmes nous avons cru pendant longtemps qu'il était profitable au germanisme de germaniser les non-Allemands. A présent nous ne voulons pas germaniser les Polonais... Les Allemands ne sont pas des Polonais et les Polonais ne sont pas des Allemands, ce „principe d'individualisme" (Personalitätsprinzip) doit être en vigueur et il faut le mettre en pratique... En prenant la défense de la vie de notre peuple et de notre race, nous reconnaissons également, comme une conséquence logique le droit à la vie d'autres peuples et d'autres races. Nous autres, nationaux-socialistes allemands, naus ne pensons pas selon les catégories libérales-impérialistes, mais les catégories nationalistes-légales. De ce fait l idée de race est, de même, jointe ici à l'idée légale à l'avantage et pour le salut du monde entier".

Cette énonciation extrêmement importante constate que la loi sur les fermes héréditaires ne peut être examinée et appréciée qu'au point de vue de l'idéologie de race. Il découle logiquement de cette idée et juridiquement du texte même de la loi qu'elle ne saurait être appliquée à une population qui, évidemment, ne peut devenir une source de sang pour la nation allemande.

Il n'y a aucun esprit de suite dans la façon, dont les autorités allemandes ont procédé dans cette matière jusqu'à l'heure actuelle. L'état présent des choses est illogique, car la pratique suivie jusqu'à présent nous démontre que l'idéologie raciale, si bruyamment proclamée comme la base d'un droit d'une importance capitale en Allemagne, n'est rien d'autre qu'un mot d'ordre de propagande, qu'on applique lorsqu'on y trouve un avantage. Il n'y a pas de communauté de souche donc pas de sang congénère entre les nations polonaise et allemande. Les Polonais et les Allemands ne sont pas *„stammesgleich"*, comme l'assurent les tribunaux successoraux en ayant recours à une argumentation contournée pour obtenir un argument en faveur de l'enregistrement du paysan polonais. Les motifs de l'application aux Polonais de la loi sur les fermes héréditaires se trouvent sur un plan autre que le plan juridico-racial-biologique. Notamment c'est un plan éminemment politique, d'ailleurs très bien connu de longue date aux Polonais d'Allemagne.

Il est essentiel d'analyser les causes de cette attitude des autorités allemandes. Ces causes doivent être d'une importance primordiale une fois que le gouvernement national-socialiste se décide à modifier, par une interprétation artificielle, le sens réel de la loi, afin de créer une base légale pour l'application de la nouvelle loi à l'égard de la population polonaise.

Deux causes ont déterminé l'attitude des autorités allemandes et les ont amenées à appliquer la loi aux Polonais: 1) la crainte de la renationalisation des Polonais et 2) l'efficacité de la loi comme instrument d'une politique de germanisation.

Ad 1. Il faut noter, en premier lieu, le fait que l'attitude des paysans allemands à l'égard de la loi sur les fermes héréditaires a été, en général, négative.

L'avènement au pouvoir des nationaux socialistes semblait promettre au paysan allemand la réalisation de tous ses espoirs. Toutefois la loi sur les fermes héréditaires, édictée en septembre 1933, lui causa une désillusion. M. *Darré,* leader des paysans et ministre de l'agriculture, constate avec une déception:

„Le sens réel de notre politique nationale-socialiste à l'égard des paysans ne pourra être compris dans toute son ampleur que par les générations futures".

Le motif décisif de l'attitude négative du paysan à l'égard de la loi sur les fermes héréditaires est, sans contredit, le fait que celle-ci le prive de la suprématie sur la terre, brise sa famille et limite sensiblement sa liberté. Par conséquent le paysan allemand se soumet à cette loi tout à fait à contre-coeur. Qu'est-ce qui se passerait, si le paysan polonais était exempté des obligations qu'impose cette loi à cause de son caractère ethnique distinct et de son appartenance à la minorité polonaise? Dans ce cas ce paysan polonais qui peuple en grand nombre les provinces orientales du Reich: la Silésie, les Confins, la Prusse Orientale etc., qui s'est assimilé à son entourage allemand et, soi disant, a acquis la mentalité allemande (deutsche Gesinnung), mais qui parle le polonais — se serait bien vite souvenu de son origine nationale. Il aurait invoqué son nom polonais et aurait demandé de ne pas soumettre sa ferme à l'application de la loi. Ceux qui dirigent la politique allemande, le savent bien. Aussi la crainte de la renationalisation des Polonais est une des causes éminemment politiques qui fait appliquer aux Polonais la loi sur les fermes héréditaires, contrairement au texte de cette loi et en dépit de la logique.

Nous avons indiqué plus haut une autre raison de l'application de cette loi aux Polonais, notamment qu'on peut s'en servir comme d'un instrument de germanisation.

Dans une des protestations de l'*Union des Polonais en Allemagne* (datée du 11 juin 1934) contre l'application de la loi à l'égard des Polonais, nous lisons (dans le protocole annexé) *) qu'à Hohenstein (Olsztynek) le juge Dr. *Haesemeyer* a exigé de *Wanda Preuss* (née *Żukowska),* femme d'un cultivateur appartenant à la minorité polonaise, qu'elle retire ses enfants de l'école polonaise et les inscrive dans une école allemande. Cette exigence était motivée comme suit:

„Il ne vous est pas permis d'envoyer vos enfants un jour de plus à l'école polonaise" parce qu' *„aucun paysan propriétaire d'une ferme héréditaire ne peut être un Polonais" (Kein Erbhofbauer darf polnisch werden!).*

---

*) „Kulturwehr". Novembre, 1934. N-o 11 (page 595).

Il convient d'ajouter que l'affaire elle-même a été déclanchée par une lettre du *Kreisbauernführer* adressée au tribunal successoral à Hohenstein et contenant la dénonciation que la nommée *Wanda Preuss* et son mari „géraient mal leur bien". La loi prévoit le cas de la malhonnêteté du paysan et de son incapacité à gérer son bien. Dans ce cas le tribunal successoral compétent, à la proposition du *Landesbauernführer*, peut reprendre la ferme au paysan et la transmettre à une autre personne. La loi ne contient aucune définition de la notion „malhonnêteté et incapacité". Le tribunal peut donc avoir recours à une interprétation qui, dans chaque cas particulier, fera de la loi un instrument d'expropriation, d'autant plus commode qu'elle est basée sur des prescriptions de droit commun.

En effet, quelle difficulté aurait-on à prouver au sujet de n'importe qui que ce dernier gère mal son bien, qu'il est immoral ou qu'il ne satisfait pas aux exigences spécifiques de l'honnêteté paysanne?

L'utilité de la loi pour l'action germanisatrice se manifeste encore sous une autre forme. En effet, une fois sa ferme enregistrée, le paysan polonais devient membre d'une organisation paysanne purement allemande. Cette dernière est une sorte de corporation et constitue une „nouvelle gentilhommerie" du peuple allemand *). On s'efforce précisément en Allemagne d'ancrer dans l'opinion publique l'idée de la supériorité de la classe paysanne. Le paysan polonais, à la suite d'un ordre administratif, devient un membre de cette corporation. Alors, au prix de l'abjuration de sa nationalité polonaise, il peut jouir librement de tous ses privilèges de classe et, ce qui importe le plus, dès lors aucune expropriation ne le menace plus. Un autre moment s'y ajoute encore. C'est une chose connue que rien ne pousse plus fortement à la dénationalisation que de faire partie de quelque organisation corporative de classe, qui est disciplinée, qui possède une idéologie politique cristallisée et qui est complètement dominée par une nationalité étrangère. Dans une telle corporation, sous l'influence d'une collaboration politique, sociale et culturelle, se créent de nouvelles coutumes et de nouvelles moeurs qui sont la preuve d'une assimilation accomplie.

Les effets nuisibles pour la population polonaise de la loi sur les fermes héréditaires ne se bornent pas exclusivement aux phénomènes susmentionnés. Il convient de mettre en lumière un autre moment d'une importance capitale, notamment un nouveau problème qui vient de naître, celui des membres de famille qui ont été privés de leurs droits sur la ferme et qui sont contraints de la quitter.

Pour ces sans-travail la loi prévoit, entre autres, la colonisation dans les régions de l'Est de l'Allemagne. L'ouvrage de M. *Wagemann-Hopp* **) nous apprend que

---

*) *Dr. Max Hachenburg*: „Juristische Rundschau" dans la „Deutsche Juristen-Zeitung". N-o 20 (15.X. 1933) page 1346.

**) *Wagemann-Hopp*: „Reichserbhofgesetz".

„à la recherche de régions rurales où on pourrait caser les sans-travail, on a pensé en premier lieu aux provinces de l'Est de l'Allemagne. Si on a l'intention d'atteindre le but qui est indiqué dans l'introduction à la loi sur les fermes héréditaires et qui est en même temps le but que vise le Führer lui-même, si l'on se propose de créer conformément à l'esprit de la politique orientale de Frédéric le Grand, une forte classe paysanne, un grand travail d'exécution s'impose.

„Pour se rendre compte de l'importance vitale pour l'Allemagne de la réalisation de ce plan, il n'y a qu'à comparer la situation dans les pays voisins du Reich avec celle de l'Allemagne. L'accroissement naturel de la population en Pologne est de 14,8% tandis qu'en Allemagne seulement de 4,7% (en 1931). Si l'on pense à ces chiffres, on ne peut douter que c'est une question de vie et de mort pour le peuple allemand, de réaliser les idées foncières, contenues dans la loi et qui s'accordent avec les principes du programme national-socialiste, établi par le Führer lui-même".

Ce passage nous apprend et d'ailleurs la pratique le confirme, que la colonisation de l'Est allemand par les sans-travail poursuit des buts ethnographiques et politiques. Comme de raison, on ne cherchera pas à y établir des Polonais. Du reste il faut se rendre compte que le jeune cultivateur polonais, contraint à quitter la ferme héréditaire, ne sera pas en état d'acheter une nouvelle terre. Après la promulgation de la loi sur les fermes héréditaires, la terre en Allemagne est devenue tout à fait inaccessible aux Polonais. De cette manière le principe de réciprocité dans les rapports polono-allemands a été enfreint, car en Pologne il n'y a aucune restriction à la libre acquisition de terre par les Allemands. Tout au contraire, l'état de libre possession des Allemands, en Posnanie, par exemple, a augmenté au cours des dernières années. Un Allemand en Pologne a la possibilité d'accroître sa propriété, tandis que le Polonais en Allemagne est privé en général de la possibilité d'acheter une terre et, en surplus, il est menacé continuellement du danger de l'expropriation légale.

Par suite, devant la minorité polonaise se dresse le problème épineux de la jeunesse paysanne qui à la recherche d'un gagne-pain devra quitter la campagne et se transporter dans les villes et dans les centres industriels, sans parler des difficultés qui naissent du fait de l'organisation actuelle du travail et des méthodes de placement des ouvriers en Allemagne, d'après lesquelles, pour obtenir du travail, il faut appartenir aux organisations nationales-socialistes ou avoir fait son *Landjahr* ou accomplir l'*Arbeitsdienst*. Il faut encore souligner que ce nouvel entourage étranger relâchera les liens avec la famille et la tradition nationale, et de cette manière ouvrira la voie aux influences assimilatrices.

Voici les conséquences de l'application aux Polonais de la loi sur les fermes héréditaires et telle est la situation dans laquelle le Polonais en Allemagne est forcé aujourd'hui à lutter pour son existence politique et économique. Cette réalité est bien éloignée des paroles que M. *Hitler* a maintes fois prononcées lui-même en niant la germanisation de la population polonaise en Allemagne. Prenons par exemple les paroles du

chancelier *Hitler*, prononcées au cours d'une interview, accordée au correspondant de la „*Gazeta Polska*" à Berlin, le 26 janvier 1935.

„La conception raciste dans l'idée nationale-socialiste rejette en principe la dénationalisation. Dans cette annexion du bien national étranger par des voies de violence nous voyons plutôt l'affaiblissement que le raffermissement de notre propre nationalité... Nous ne songeons pas à répéter les fautes accomplies aux cours des siècles derniers. Une des manifestations de notre volonté à ce sujet est l'essai de donner une nouvelle forme aux rapports entre les nations allemande et polonaise. L'expérience pratique des siècles derniers a démontré qu'il était presque impossible de dénationaliser des éléments ayant une valeur réelle et si, par exception, on arrivait à obtenir ce résultat, le processus était bien lent et extrêmement difficile...

„Par conséquent je vois dans la protection mutuelle des minorités un des buts les plus dignes d'une politique gouvernementale responsable. Il en résulte clairement que seulement à condition d'un entente mutuelle une telle politique aurait pu être réalisée".

Or, nous constatons une grande divergence qui existe entre ces paroles et cette volonté du chancelier allemand et la pratique des autorités administratives allemandes. L'application de la loi sur les fermes héréditaires à l'égard de la minorité polonaise en Allemagne est une infraction aux „principes fondamentaux du socialisme national" et constitue tout bonnement une continuation de la politique de germanisation d'avant-guerre par de nouvelles méthodes.

Se basant sur l'opinion sus-exposée du chancelier, l'*Union des Polonais en Allemagne*, qui est l'organisation centrale de la population polonaise en Allebagne, a adressé le 15 mai 1934 *) un memorandum au gouvernement du Reich, demandant à édicter pour les autorités administratives un règlement, constatant que „*conformément à la volonté des législateurs, la loi sur les fermes héréditaires doit concerner seulement les paysans allemands et ne peut être appliquée aux Polonais*".

Le dr. B. *Openkowski***), dans deux articles fort intéressants et bien documentés, a exposé la genèse de la loi sur les fermes héréditaires et a mis en lumière les raisons de l'attitude de la minorité polonaise à l'égard de cette loi. Il a constaté, entre autres, que les tribunaux successoraux, les tribunaux des États et le Tribunal Successoral Suprême du Reich à Celle, tout en étant compétents de prendre des décisions au sujet des questions litigieuses ayant trait à la loi, n'ont pas la compétence de statuer sur les problèmes relatifs à l'application de la loi à l'égard des nationalités étrangères, car ceci n'est plus une question formelle de droit, mais un problème de politique minoritaire. Les décisions relatives à de tels problèmes ne peuvent être prises que par le

*) „Kulturwehr". Novembre, 1934. N-o 11, pages 590—92.

**) „Reichserbhofgesetz und Nazionale Minderheiten". „Kulturwehr". N-o 11 et 12 de l'année 1934.

chancelier qui représente dans un État gouverné autoritairement la volonté de l'État, ou bien par le gouvernement du Reich, comme corps législatif. Il constate ensuite qu'il n'y a plus rien à élucider du point de vue législatif, car la teneur si claire de l'introduction à la loi définit nettement la portée de la loi et nous donne la conviction que les membres de la nation polonaise, étant donné leurs moeurs et leurs coutumes de succession héréditaire polonaises, ne peuvent être soumis à la loi du Reich sur les fermes héréditaires. Nous citons:

„la minorité polonaise est persuadée que la réponse du gouvernement du Reich sera la suivante: les membres de la minorité polonaise et sa propriété rurale ne sont pas soumis à la loi du Reich sur les fermes héréditaires et l'enregistrement qui a eu déjà lieu sera annulé à la demande des intéressés".

Il convient de noter que les autorités centrales ont beaucoup tardé à prendre une décision dans cette affaire et que les autorités administratives subalternes, bien que la question restât pendante, ne se gênaient nullement de procéder à l'enregistrement des fermes héréditaires polonaises. C'est seulement le 13 mars 1935 qu'on a reçu la réponse du ministre de l'Intérieur du Reich au memorandum mentionné de l'*Union des Polonais,* réponse signée par le secrétaire d'Etat au Ministère de l'Intérieur. Elle déclare qu'il n'y a aucune raison de ne pas soumettre les Polonais à l'application de la loi du Reich sur les fermes héréditaires.

Si jusqu'à ce moment les autorités subalternes avaient encore un certain doute au sujet de l'application de la loi à l'égard des Polonais, et s'il y avait un espoir que la loi ne leur serait pas appliquée, à l'heure actuelle, après la décision du gouvernement du Reich, il faut bien se rendre à l'évidence que les autorités administratives vont l'appliquer aux Polonais dans toute son ampleur.

Nous ne connaissons pas les motifs de la décision du gouvernement du Reich, mais nous constatons encore une fois que cette décision n'est basée sur aucune disposition légale et n'est point logique. Elle est en contradiction évidente avec le texte de la loi et les intentions proclamées des législateurs. Nous constatons en même temps un manque de logique dans l'application de l'idée maîtresse du Troisième Reich — de l'idéologie raciste. Nous connaissons toutefois les mobiles réels de cette attitude des autorités allemandes.

En ce qui concerne l'action germanisatrice qui résulte de l'application aux Polonais de la loi sur les fermes héréditaires, on peut en trouver les motifs dans le livre fondamental du Troisième Reich — dans le „*Mein Kampf*", écrit par M. *Hitler* encore avant son avènement au pouvoir. Dans le chapitre de ce livre qui parle de l'État (Der Staat, pages 425—428), M. *Hitler* analyse la notion de „germanisation". Il établit une différence entre la „germanisation extérieure" et la „germanisation de la terre"

et souligne que le trait caractéristique de la germanisation extérieure consiste à adopter la langue, les coutumes extérieures etc., ce qui n'implique pas une transformation profonde et réelle de l'individu. En résumant l'auteur arrive à la conclusion qu'une germanisation efficace ne peut être entreprise que „par la terre" (page 428).

Cette sentence de l'autorité suprême nationale-socialiste peut servir de base de la législation et l'explication logique de l'action germanisatrice entreprise à l'aide de l'application à l'égard de la minorité polonaise de la loi sur les fermes héréditaires. En effet cette loi est un moyen efficace pour effectuer „la germanisation de la terre".

Toutefois le chancelier du Reich a maintes fois proclamé clairement et solennellement qu'on n'aurait plus recours à la germanisation. Cette contradiction nous permet de supposer que le chancelier actuel a désavoué l'ancien leader du parti qui écrivait son livre dans un but de propagande, dont d'ailleurs certains passages ont été biffés dans les dernières éditions (après 1933) comme non conformes à la réalité politique. Bien que jusqu'à ces jours, il n'y ait eu aucune énonciation du chancelier qui condamnât explicitement cette méthode efficace de germanisation — la „germanisation par la terre", il est tout de même difficile d'admettre que les déclarations du chancelier n'auraient constitué qu'une certaine petite formule d'à-propos servant dans les cas où on croirait qu'elle est avantageuse.

Dans le différend entre l'*Union des Polonais en Allemagne* et les autorités allemandes, il convient de noter qu'après la déclaration du ministère de l'Intérieur du Reich (en date du 3.III. 1935) qu'il n'y aurait pas de raison de ne pas appliquer à l'égard de la minorité polonaise la loi sur les fermes héréditaires, l'*Union des Polonais en Allemagne* a adressé une lettre au chancelier du Reich pensant que c'est lui uniquement qui pourrait reviser cette décision. Dans cette lettre ont été exposées une fois de plus les raisons de l'attitude négative de la minorité polonaise à l'égard de la loi sur les fermes héréditaires, en soulignant que la minorité polonaise ne peut se résigner à admettre l'application à son égard de cette loi parce qu'elle est non conforme à la loi et même en contradiction avec son texte et qu'elle est hautement préjudiciable aux intérêts vitaux de la population polonaise en Allemagne.

Le 6 juin 1935 une lettre a été reçue, émanant du ministère de l'Intérieur du Reich. Le ministère déclare une fois de plus, cette fois-ci après entente avec le secrétire d'Etat et le chef de bureau du Chancelier du Reich, qu'il n'y a pas de raison de changer la décision qui a été prise le 13 mars 1935 et qui statue que la loi sera appliquée à la population polonaise.

Il est inutile de donner des preuves que la „germanisation de la terre" constitue un grand danger pour la population polonaise en Allemagne. Les autorités polonaises auront certainement à réfléchir et à analyser la question, si la loi du Reich sur les fermes héréditaires n'annule pas complètement la réciprocité dans les relations polono-

allemandes en ce qui concerne la possession de la terre par les Polonais en Allemagne et par les Allemands en Pologne.

Dans l'application de la loi sur les fermes heréditaires à l'égard de la population polonaise en Allemagne on ne peut voir, avec la meilleure volonté du monde, rien d'autre qu'une tendance germanisatrice, consciente et énergique à l'égard de la minorité polonaise.

LA CHRONIQUE

1. LES QUESTIONS MINORITAIRES SUR LE TERRAIN INTERNATIONAL.

Les Affaires Minoritaires au Sein de l'Union Internationale des Associations pour la Société des Nations pendant les annés 1934 et 1935

La généralisation de la protection minoritaire

Depuis un certain temps cette question attire tout spécialement l'attention de l'Union. La Commission Minoritaire qui s'était réunie à Bruxelles, au mois de février 1934, avait adopté alors la résolution suivante:

„Considérant que la reconnaissance des obligations des Etats à l'égard de leurs minorités de race, de langue et de religion est essentielle pour la paix du monde,

Considérant en outre que ni les traités de minorités, en vigueur depuis près de quinze ans, ni la résolution de 1922 concernant tous les Etats membres de la Société des Nations, n'ont réussi à assurer une protection effective aux minorités intéressées,

Considérant les discussions qui ont eu lieu à la VI-e Commission de la XIV-e Assemblée de la S. D. N. et le fait qu'aucune action n'en est résultée,

La XVIII-e Assemblée,

Demande à l'Assemblée de la S. D. N. de désigner une Commission chargée d'étudier pour en faire objet d'un rapport, les principes fondamentaux qui doivent assurer l'amélioration du traitement des minorités et les modalités d'application".

Cette même Commission a tenu sa session suivante à Folkestone à la date du 21 mai. A l'ordre du jour des délibérations a été inscrite la proposition de M. J. *Dębski*, délégué de la Fédération polonaise, qui a demandé de délibérer sur la motion de la Pologne, présentée le 10 avril à la Société des Nations et ayant trait à la généralisation de la protection minoritiare.

Après débats la Commission a adopté une résolution qui a été ensuite, avec quelques amendements, votée à l'unanimité par l'Assemblée à la date du 23. V. 1934. Cette résolution, basée sur le texte adopté par la Commission à Bruxelles et complétée par le comité de rédaction, nommé au cours de la session de la Commission à Folkestone, est libellée comme suit:

„Considérant que la pleine reconnaissance des obligations des Etats à l'égard de leur Minorités de race, de langue et de religion est essentielle pour la paix du monde,

Considérant en outre que ni les traités de Minorités en vigueur depuis près de quinze ans, ni la résolution de 1922 concernant tous les Etats membres de la Société des Nations n'ont réussi à assurer une protection effective aux Minorités intéressées;

Considérant les discussions qui ont eu lieu à la VI-e Commission de la XIV-e Assemblée de la Société des Nations;

Considérant la proposition du Gouvernement de la Pologne à la Société des Nations, tendant à la généralisation de la protection des Minorités, sur la base d'une convention à conclure entre tous les États membres de la Société des Nations;

Considérant que dans la situation qui vient d'être caractérisée par cette proposition, la nécessité apparaît plus que jamais évidente d'étudier, dans le sens des résolutions précédentes de l'Union et en maintenant les obligations définies dans les Traités et

Déclarations concernant la protection des Minorités, toute méthode susceptible de réaliser l'extension progressive des principes desdits Traités et Déclarations, en premier lieu à d'autres pays européeens;

La XVIII-e Assemblée

Demande à l'Assemblée de la Société des Nations d'inviter le Conseil à désigner une Commission chargée d'étudier, pour en faire l'objet d'un rapport, les principes fondamentaux et les modalités d'application qui permettraient d'assurer l'amélioration du traitement des Minorités".

Les délibérations qui ont eu lieu le 1 octobre à la Commission Minoritaire de l'Union étaient presque exclusivement consacrées à la motion polonaise présentée à la XV Assemblée de la Société des Nations.

Au début de la session qui a été présidée par M-me *Bakker van Bosse*, lecture a été donnée d'une lettre de Lord *Dickinson*, président de la Commission, qui était absent de Genève. Cette lettre était conçue comme suit:

„...Je regrette de ne pouvoir venir à Genève pour la session de la Commission des Minorités, étant donné surtout qu'une situation sérieuse me paraît résulter des débats qui ont eu lieu hier à la VI-e Commission de l'Assemblée de la S. D. N.

Je n'ai sous les yeux que le compte rendu du „*Times*", mais je crois comprendre que la Pologne a retiré sa proposition d'enquête sur la question de la généralisation des traités de Minorités, à la suite d'un discours de M. *Eden*, dans lequel celui-ci a dit que le meilleur espoir pour le Gouvernement polonais d'obtenir d'une manière juridique la satisfaction de sa revendication, réside dans les dispositions des traités de Minorités eux-mêmes, qui prévoient qu'une modification peut être apportée à ceux-ci par le Conseil votant à la majorité des voix.

Si c'est là un compte rendu exact de ce qu'a dit M. *Eden*, cette déclaration soulève un problème très important. Le grief dont se plaignent les Polonais est que leur État a dû accepter certaines limitations de sa liberté dans ses relations avec ses Minorités, dont d'autres membres de la S. D. N. sont dispensés. En conséquence, les Polonais demandent ou bien que la Pologne soit dispensée également de ces limitations, ou que les autres États y soient également soumis. En conséquence, M. *Eden* semble offrir à la Pologne la perspective de pouvoir obtenir la dispense de toute obligation à l'égard de ses Minorités par le moyen d'un vote de la majorité du Conseil. Si c'est là une vue juridique exacte, je pense que les Minorités de l'Europe tout entière sont exposées à un grave danger de perdre même cette protection qui leur est accordée en vertu des traités. Il n'y aura personne au Conseil qui se déciderait parler directement en leur nom et je crois qu'il n'est pas excessif de dire que la majorité du Conseil sera heureuse d'être déchargée de toute cette affaire. En raison de l'attitude actuellement adoptée par les Gouvernements de Grande-Bretagne, de France et d'Italie à l'égard de la Pologne, je crains qu'aucun de ces pays ne se dresse comme défenseur des minorités opprimées. La seule chance pour ces dernières est de soulever l'opinion publique en leur faveur, et c'est là une tâche que je suggère à l'Union d'assumer.

Je propose que la Commission des Minorités constitue sans délai un petit Comité chargé d'étudier la question sous son nouvel aspect et que ce Comité reçoive mandat de suivre les travaux du Conseil de la S. D. N. et d'attirer l'attention sur toute demande formulée par la Pologne ou par d'autres Etats en vue d'une modification des traités de Minorités. Le Comité se tiendrait en contact avec les représentants des Minorités des divers Etats qui risquent d'être atteintes et, au cas où il apparaîtrait désirable de tenir une session spéciale de la Commission des Minorités, le Président serait autorisé à convoquer celle-ci. En tout cas, le Comité devrait présenter un rapport à la Commission des Minorités à sa session du printemps..."

Après la lecture de cette lettre qui provoqua une discussion animée et non dépourvue d'accents polémiques, la Commision a adopté, par 12 voix contre 2, le projet de Lord *Dickinson* d'instituer un comité spécial pour l'étude de la situation créée par la déclaration polonaise. Ont été élus comme membres du Comité: Lord *Dickinson* — président, M-me *Bakker*

van Bosse — vice-présidente, le professeur *Baxa*, M. de *Poka Pivny*, le prof. *Scelle*, le dr. *Schnee* et le dr. *Wilfan* — comme membres.

Cette même question, concernant la démarche qui a été faite par la Pologne à la XV Assemblée de la Société des Nations, a été soumise en outre à l'appréciation de la Commission Juridique et Politique de l'Union, au cours de sa session du 29 septembre 1934. Après la clôture des débats la Commission a voté une résolution proposée par M. *Scelle* et complétée par M-me *Bakker van Bosse*. Cette résolution a été adoptée à la majorité des voix et non obstant l'opposition du délégué polonais qui, en signe de protestation, avait quitté la salle. Son libellé est comme suit:

> „La Commission,
> Considérant qu'il ne peut appartenir à un Gouvernement de se soustraire à aucune des obligations légales d'une Société internationale dont il fait partie,
> Espère fermement que la déclaration finale du Ministre polonais des Affaires étrangères, dans son discours à l'Assemblée sur le régime des Minorités, ne sera pas suivie d'effet,
> Et prie l'Association polonaise de faire valoir ce point de vue auprès de son Gouvernement".

L'attitude prise par le délégué polonais a été pleinement approuvée par la Fédération des Associations Polonaises pour la Société des Nations qui précisa son point de vue dans une lettre, adressée au Secrétariat Général de l'Union.

A la séance de la Commission Minoritaire, du 2 mars 1935, M-me *Bakker van Bosse* a porte à la connaissance des délégués les délibérations qui ont eu lieu au mois de septembre à la Commission Juridique et Politique et les résolutions qui y ont été prises. A la suite de la protestation du délégué polonais, le projet de résolution concernant la déclaration de M. *Beck*, ministre des Affaires Etrangères de la Pologne, projet proposé par M-me *Bakker van Bosse* — a été retiré; la Commision a décidé en même temps d'ajourner cette affaire jusqu'à la convocation de l'Assemblée de l'Union. Toutefois au cours l'Assemblée de Bruxelles on n'a plus reparlé de la résolution ni à la Commission, ni aux séances plénières.

Le sous-comité, institué pour l'étude de la situation créée par la déclaration de M. *Beck*, a délibéré le 1 mars 1935. Ce sous-comité était composé de M-me *Bakker van Bosse*, de Sir *Walter Napier*, du dr. *Wilfan* et du prof. *Scelle*. En outre on avait invité le délégué polonais M. le dr. *Czerwiński* qui a consenti à prendre part aux séances du sous-comité. La présidente a présenté aux membres du sous-comité le rapport du Secrétaire Général sur l'état actuel du problème minoritaire et le mémoire sur la question de la généralisaton de la protection minoritaire, envoyé par Lord *Dickinson* absent pour cause de santé. Ce mémoire mérite une attention spéciale, surtout à cause de l'évolution significative qui s'est produite dans l'opinion de l'homme politique anglais sur l'initiative de la Pologne. Nous donnons ci-dessous, en abrégé, la teneur de ce document:

> A la suite du refus de la Pologne de collaborer avec la Société des Nations dans le domaine minoritaire, celle-ci sera contrainte soit d'annuler les traités minoritaires existants soit d'en faire une partie intégrante du droit international général. Il est impossible, en effet, que les États qui sont soumis à des obligations internationales minoritaires, consentissent à subir indéfiniment ces obligations et cela d'autant plus que les minorités existent dans tous les Etats et sont exposées dans beaucoup d'entre eux à des persécutions. Par suite, il est tout indiqué que les facteurs qui portent un intérêt spécial à la question d'un traitement approprié des minorités — élaborent un plan d'une protection générale des minorités. En outre, la pratique minoritaire de la Société des Nations telle qu'elle s'est révélée au cours de ces 15 dernières années, n'a nullement contenté les minorités qui ont perdu l'espoir d'arriver à améliorer leur sort. Cet état de choses a été causé par le fait que l'Assemblée de la Société des Nations est composée

d'hommes politiques qui en agissant sur le forum international, doivent tenir compte de l'opinion publique de leurs pays qui est, en général, contraire à la reconnaissance des privilèges minoritaires.

L'Union a mainte fois présenté à la Société des Nations des propositions relatives à l'amélioration de la procédure minoritaire, en insistant tout particulièrement sur la constitution d'une Commission Minoritaire Permanente. Cette motion n'a pas été accueillie favorablement par l'Assemblée et ne sera pas réalisée tant qu'il existe une inégalité dans le traitement de différents États. Il me semble que l'unique solution de cette question serait l'abandon du système en vigueur et la création d'une Cour qui serait reconnue par tous les Etats et à laquelle les minorités adresseraient leurs pétitions. Les obligations minoritaires, basées sur le Traité Polonais de Protection Minoritaire, après que ce traité sera amendé, devraient être incluses dans un traité spécial, signé par tous les membres de la Société des Nations. Le Conseil de la Société des Nations devrait être libéré de ses obligations actuelles de garant dans le domaine minoritaire; la première instance pour le pétitionnaire serait son État, la seconde — la Cour Permanente de Justice Internationale. Le droit de présenter des pétitions appartiendrait à titre égal aux gouvernements, aux individus et aux groupes d'individus. Cette méthode semble appropriée et efficace car il est douteux que les États refusent de se conformer aux décisions de la Cour.

La garantie de la Société des Nations, envisagée par l'art. 12 du Traité Polonais, devrait être annulée. On pourrait créer, par contre, une commission permanente qui veillerait sur la situation et aurait la possibilité de s'adresser, le cas échéant, à la Cour Permanente de Justice Internationale. En tout cas les traités actuels resteraient en vigueur jusqu'à la généralisation du système de protection minoritaire".

En terminant son mémoire Lord *Dickinson* prie la Commission Minoritaire d'examiner les propositions suivantes:

1. Élaborer un statut définissant les droits et les obligations des minorités de race, de religion et de langue dans tous les Etats qui sont membres de la Société des Nations.
2. Maintenir dans ce statut les dispositions des articles 2, 7, 8 et 9 du Traité Polonais avec tous les amendements apportés par la pratique.
3. Le statut constituera la partie intégrante d'un pacte respectif signé par tous les membres de la Société des Nations.
4. Les pétitions relatives à la violation du statut pourront être présentées par a) les individus, b) les groupes d'individus, c) les gouvernements, d) la Commission de la Société des Nations.
5. Les pétitions seront transmises aux tribunaux de l'Etat où la violation serait constatée — l'instance d'appel sera la Cour Permanente de Justice Internationale.
6. Le Conseil de la Société des Nations créera une Commission minoritaire à l'instar de la Commission des Mandats, qui aura l'obligation de a) veiller à l'application du statut, b) informer à certaines périodes la Société des Nations de ses observations concernant les affaires minoritaires, c) présenter à la Cour les affaires qu'elle jugera opportun de lui soumettre.

Si nous comparons le mémoire de Lord *Dickinson* que nous venons de résumer avec sa lettre, qui a été lue à la séance de la Commission Minoritaire du 1 octobre 1934, nous arriverons nécessairement à la conclusion que l'attitude nettement critique de l'homme d'État britannique à l'égard de la déclaration polonaise, attitude inspirée par les craintes au sujet du sort des minorités qui, soi disant, allaient être exposées à des persécutions à partir du mois de septembre 1934, que cette attitude a subi une modification essentielle. Il semblait que Lord *Dickinson* se rend compte à présent des motifs qui ont déterminé la Pologne à prendre l'initiative de la généralisation de la protection minoritaire et qu'il partage entièrement le point de vue polonais tendant à introduire dans les relations internationales le principe de l'égalité, en instituant une protection égale pour toutes les minorités sans exception et des obligations égales pour tous les Etats, membres de la Société des Nations.

Après avoir donné connaissance du rapport du Secrétaire Général et du mémoire de Lord *Dickinson*, M-me *Bakker van Bosse* présenta un projet de résolution relative à la question minoritaire, qui a été adopté par le sous-comité après une discussion minutieuse et après l'introduction d'une série d'amendements. Une différence d'opinion particulièrement aiguë s'est manifestée entre le délégué polonais et le reste des membres de la Commission à propos des deux premiers alinéas de la résolution qui, conformément à la proposition de M-me *Bakker van Bosse*, étaient dirigés contre le Gouvernement polonais à cause de sa soi-disant dénonciation unilatérale du traité minoritaire.*) Toutefois, à cause de l'attitude résolue du délégué polonais, le sous-comité a biffé ces alinéas, en donnant à la résolution un caractère général.

A la séance de la Commission Minoritaire, en date du 2 mars, après l'introduction dans le texte primitif d'autres amendements, la résolution a été adoptée avec le libellé suivant:

„L'Assemblée,

1. Considérant que les discussions au cours des dernières assemblées de la Société des Nations ont révélé un état profond de malaise et d'incertitude en ce qui concerne l'application des Traités de Minorités;
2. Considérant que la situation des Minorités de certains pays demeure peu satisfaisante et s'est même aggravée dans quelques cas;
3. Rappelant que l'Union a déjà énoncé,, à plusieurs reprises, les principes qui devraient être à la base de la protection des Minorités et qu'elle a insisté, notamment, sur la nécessité de la généralisation de cette protection et de l'institution d'une Commission permanente analogue à celle des Mandats;
4. Considérant que, dans les circonstances présentes, il importe de chercher des moyens pratiques de préparer la réalisation de ces deux désiderata;
5. Que les méthodes par lesquelles le Conseil de la Société des Nations s'est acquitté de son devoir de garantir la protection des Minorités n'ont pas donné satisfaction aux Minorités elles-mêmes et ont soulevé de sérieuses critiques dans les milieux mêmes de la S. D. N.;
6. Considérant que, notamment, le système des Comités de Trois ne s'est pas avéré capable de suffire aux responsabilités qui incombent dans ce domaine à la Société des Nations;
7. Considérant, toutefois, que le système actuellement en vigueur a assuré à une partie des Minorités un certain degré de protection à la fois par son action préventive, par certaines interventions heureuses du Conseil et de la Cour permanente de Justice Internationale et, aussi, grâce à l'action discrète du Secrétariat de la Société des Nations auprès des Gouvernements;
8. Considérant, d'autre part, que le Conseil de la Société des Nations est trop souvent envahi de pétitions de nature purement personnelle et concernant des abus insignifiants, alors que le but des Traités est, avant tout, de garantir la paix intérieure et les bonnes relations internationales,

L'Assemblée est d'avis:

a) que toute action en vue de l'amélioration de la protection des Minorités doit prendre pour base le système légal actuellement en vigueur, tant que celui-ci n'aura pas été remplacé par un autre régime conventionnel plus efficace, comportant également la garantie de la Société des Nations,

*) „L'Asssemblée,

Considérant,

1) qu'il ne peut appartenir à un Gouvernement de se soustraire à aucune des obligations légales d'une Société Internationale dont il fait partie (Résolution adoptée par la Commission juridique et politique le 29 septembre 1934);

2) que la décision du Gouvernement polonais „de refuser toute coopération avec les organisations internationales en matière de contrôle de l'application faite par la Pologne du système de la protection des Minorités", a créé une situation de fait qui risque de compromettre l'efficacité des Traités de Minorités"...

b) qu'une généralisation pourrait être préparée, notamment, par les méthodes suivantes:
1. Mise en pratique de la résolution de 1922, confirmée en 1933;
2. Extension du système de conventions bilatérales et multiratérales;
3 Déclarations unilatérales des Gouvernements disposés à accepter librement le principe de la protection des Minorités;
c) en attendant la création d'une Commission permanente des Minorités par la Société des Nations, la protection des Minorités pourrait être rendue plus effaicace:
1. Par la création, dans chaque pays, d'une organisation hautement qualifée pour représenter l'opinion publique, dans laquelle les minorités seraient représentées et qui serait chargée d'étudier et de soutenir les plaintes ou les désiderata des minorités qui mériteraient d'être retenus;
2. Par la création d'un Comité international, composé de délégués d'organisations internationales compétentes, en vue d'exercer la même action auprès des Gouvernements, de la Société des Nations et de l'opinion publique".

Le 7 juin, deux jours avant l'ouverture de la XIX Assemblée de l'Union, le sous-comité a tenu sa séance ordinaire sous la présidence de M-me *Bakker van Bosse* qui cherchait à revenir à la résoluton contenant une critique de la déclaration de M. *Beck*. Elle a été appuyée en cela par le dr. *Wilfan*. A la suite d'une opposition très ferme des délégués de la Pologne (MM. *Dębski* et *Czerwiński*), M-me *Bakker van Bosse* a retiré sa motion, en la remplaçant par le projet de compléter la résolution adoptée par deux alinéas, remettant l'appréciation de la déclaration polonaise à la Cour Permanente de la Justice Internationale. Le libellé de ces alinéas est comme suit:

§ 2a (après le § 2):
„Considérant que la question se pose de savoir si un Gouvernement lié par un traité minoritaire peut refuser sa collaboration aux organes internationaux";
c) (après le § b. 3): „que la queston de savoir si le refus d'un État, lié par un traité minoritaire, de coopérer avec les organes internationaux, constitue une infraction au traité — devrait être soumise par le Conseil à la Cour Permanente de Justice Internationale de La Haye".

La délégation polonaise protesta contre l'adoption de cette motion, en invoquant à l'appui de son attitude l'argument que la question de la déclaration polonaise ne peut, en aucun lieu, intéresser la Cour, étant donné que la Pologne n'a pas violé ses obligations envers les minorités et qu'elle n'a pas dénoncé non plus ses obligations internationales.

La discussion a passé ensuite à la Commission Minoritaire qui a consacré à cette affaire les séances du 7, 9 et 10 juin.

La délégation polonaise a été soutenue dans son attitude par les représentants roumains et tchèques. Après vote, la motion de M-me *Bakker van Bosse* a été rejetée, ce à quoi avait dans une grande mesure contribué le président de l'Union et de l'Assemblée, le prof. *Giannini* qui s'est prononcé catégoriquement contre la motion.

Les délégués britanniques ont proposé une série d'amendements*) à la résolution.

La délégation hollandaise présenta une motion, à laquelle se sont, ensuite, ralliés les Anglais et prévoyant le renvoi à la Cour Permanente de Justice Internationale de toutes les affaires litigieuses qui pourraient naître du fait du refus de collaborer avec les organes internationaux, donc en connexion avec la déclaration de M. *Beck*. On a proposé notamment de substituer aux amendements britanniques des alinéas libellés comme suit:

---

*) Au sujet des amendements britanniques voir l'édition de l'Union Internationale: Ordre du jour de la XIX Assemblée plénière. Bruxelles 9—13 juin 1935. (édition marquée de deux astérisques).

9. „Considérant que le refus d'un État lié par des obligations minoritaires de collaborer avec les organes internationaux pourrait nuire au bon fontionnement de la protection des minorités et pourrait présenter en même temps une infraction à des obligations internationales:...
d) est d'avis, qu'il serait désirable si le cas mentionné au paragraphe 9 de cette résolution se présentait, que le Conseil demandât l'avis de la Cour permanente de Justice internationale en vue de savoir si un tel refus constitue une infraction aux traités".

Le projet hollando-britannique, comme tendant à dénaturer le caractère et l'importance de l'initiative du Gouvernement de la République Polonase du mois de septembre, se heurta pareillement à une opposition de la part de la délégation polonaise,*) qui a précisé, une fois de plus, le point de vue polonais et a déclaré que la Pologne, ayant une fois porté la question de la généralisation des obligations minoritaires sur le forum international, ne renoncerait pas à son attitude. Les délégués polonais ont été appuyés par les représentants de la Roumanie (le prof. *Djuvara*), de la Tchécoslovaquie (M. *Slavik*) et de la Hongrie (M. de *Poka-Pivny*).

La Commission a été également saisie de la motion du dr. *Wilfan* **) qu'il a retirée, lorsque les amendements hollando-britanniques ont été proposés.

A la séance suivante de la Commission les délégués roumains ont présenté, à titre de compromis, une motion ayant un caractère général:

„Considérant que la question se pose de savoir si un État lié par des obligations minoritaires a le devoir de collaborer avec les organes internationaux,

Estime que la S. D. N., fidèle aux principes fondamentaux du respect des traités et de l'égalité juridique des États, devrait étudier et résoudre l'ensemble du problème de la protection des Minorités".

---

*) La composition de la délégation de la Fédération des Associations Polonaises pour la Société des Nations à la XIX Assemblée de l'Union était la suivante: président — M. *Jan Dębski*, vice-présidents: MM. *Wacław Łypacewicz* et *Stanisław Paprocki*, secrétaire général — M. *Witold Czerwiński*, membre de la Direction — M. *Jan Baliński*, déléguée de la Fédération Polonaise au Congrès Mondial de la Jeunesse M-lle *Halina Doria Dernałowicz* et M. *Czesław Poznański*.

**) Refus des États, liés par des obligations minoritaires de collaborer avec les organes internationaux en matière de protection des minorités.

Considérant que la procédure devant le Conseil de la S. D. N., en matière de protection des Minorités, entraîne l o g i q u e m e n t la collaboration des États, liés par des obligations minoritaires;

Considérant que du point de vue de l'efficacité pratique de la procédure, la collaboration susdite apparaît utile, voire nécessaire.

Considérant que le Gouvernement de la Pologne a déclaré récemment se refuser à la collaboration avec les organes internationaux en ce qui concerne le contrôle... et que, par son attitude devant le Conseil de la S. D. N., il a donné suite effectivement à sa déclaration;

Considérant que par ce fait même la question se pose de savoir, si un tel refus de la part d'un État lié par des obligations minoritaires constitue une infraction d'une obligation internationale;

L'Assemblée,

S'abstenant pour le moment de prendre position sur ce problème,

Demande au Conseil de la S. D. N. d'eèaminer e x - p r o f e s s o la susdite question, de recourir éventuellement à la Cour permanente de Justice Internationale pour obtenir un avis consultatif, et de prendre, dans le cas d'une décision affirmative, les mesures propres à assurer la collaboration en question de la part de tous les États liés par des obligations minoritaires.

La délégation polonaise a également déclaré cette motion inacceptable. Par un vote a été repoussée la proposition hollando-britannique (72 voix pour la motion, 78 voix — contre, 3 abstentions).

La Commission Minoritaire est revenue ensuite au texte primitif de la résolution, adopté le 2 mars, et aux amendements, proposés par la délégation britannique. Au moment de la rédaction définitive ils ont été pris en considération et inclus partiellement dans le texte de la résolution. La délégation polonaise est arrivée à faire accepter, dans plusieurs cas, les amendements et les additions qu'elle avait proposés (dans le texte définitif de la résolution, adopté par l'Assemblée, les alinéas respectifs sont imprimés en italiques).

La délégation roumaine a proposé, une fois de plus, des dispositions complémentaires, dont la première prévoyait la possibilité de substituer graduellement aux obligations internationales minoritaires la législation intérieure des Etats, et dont la seconde avait trait à la généralisation sur le terrain international des droits et des devoirs de l'Homme *). Cette motion a été écartée par 47 voix, contre 52.

Une courte discussion à la séance plenière de l'Assemblée de l'Union qui a eu pour point de départ le rapport de M. *Mamopoulos* (Grèce), n'a introduit aucun élément nouveau dans l'examen du problème. La délégation hollandaise (M. *van Raalte)* est revenue à son projet, présenté précédemment à la Commission. en faisant toutefois la réserve que ce n'est pas à la Pologne qu'elle en voulait, mais qu'elle avait à coeur d'obtenir de la part de la Cour des éclaircissements au sujet de certaines questions douteuses qui pourraient surgir à l'avenir. Cette attitude a été appuyée par la délégation britannique (M. *Dugdale*). Le président de la délégation polonaise, M. *Dębski*, a précisé brièvement l'attitude de la Pologne, en s'opposant catégoriquement à la proposition hollandaise. La position, prise par la délégation polonaise, a été appuyée par les délégués de la Tchécoslovaquie (M. *Slavik*), de la Roumanie (M. *Djuvara)*, de la Hongrie (M. *De Poka Pivny)* et — pour des raisons formelles — par le délégué de la France (M. *Jezequel)*. Au scrutin nominal l'amendement hollandais a été rejeté par 107 voix contre 33 **) et l'Assemblée a adopté le texte de la résolution tel qu'il a été présenté par la Commission (la résolution a recueilli 100 voix contre 20):

1. Considérant d'une part, que les discussions au cours des dernières Assemblées de la S. D. N. ont révélé un état profond de malaise et d'incertitude en ce qui concerne l'application des traités de Minorités *et que, d'autre part ni les États ayant des Minorités, ni ceux qui n'en possèdent pas, ni les Minorités elles-mêmes ne sont satisfaits du régime actuel;*

2. Rappelant que l'Union a déjà énoncé à plusieurs reprises les principes qui devraient être à la base de la protection des Minorités et qu'elle a insisté, notamment, sur la nécessité de la généralisation de cette protection et de l'institution d'une Commission permanente pour l'ensemble du problème ***),

---

*) „Considérant que si aucune disposition du statut des Minorités ne prévoit la cessation antomatique des obligations qu'il consacre, rien n'empêche les États de négocier une liquidation amiable des obligations internationales actuelles pour les remplacer progressivement par des obligations nationales;

Considérant, d'autre part, qu'il est désirable d'arriver à une généralisation des droits et des devoirs de l'homme ayant un caractère international".

**) Pour le rejet de l'amendement ont voté: la Tchécoslovaquie, le Danemark, la France, la Grèce, la Géorgie, l'Iran, l'Irlande, la Yougoslavie, la Pologne, la Roumanie, la Hongrie, l'Italie, l'Ukraïne. Pour l'adoption de l'amendement ont voté: l'Angleterre, la Belgique, la Hollande, la Suisse et les minorités de la Tchécoslovaquie, Se sont abstenus du vote: la Chine, l'Afrique Méridionale, les États Unis, Les délégués de la Palestine et de l'Autriche ont quitté la salle pendant le vote.

***) Voir la résolution de la Haye (1928).

3. Considérant qu'il importe de chercher des moyens pratiques de réaliser ces deux désidérata;

4. Concidérant que les méthodes par lesquelles le Conseil de la S. D. N. s'est acquitté de son devoir de garantir la protection des Minorités n'ont pas donné satisfaction aux Minorités elles-mêmes et ont soulevé de sérieuses critiques dans les milieux mêmes de la S. D. N.;

5. Considérant que, notamment, le système des Comités de Trois ne s'est pas avéré capable de suffire aux responsabilités qui incombent dans ce domaine à la S. D. N.;

6. Considérant, toutefois, que le système actuellement en vigueur a assuré à une partie des minorités un certain degré de protection à la fois par son action préventive, par certaines interventions heureuses du Conseil et de la Cour permanente de Justice internationale et, aussi, grâce à l'action discrète du Secrétariat de la S. D. N. auprès des Gouvernements:

7. Considérant, d'autre part, que le Conseil de la S. D. N. est trop souvent envahi de pétitions de nature purement personnelle et concernant des faits insignifiants, alors que le but des Traités est, avant tout, de garantir la paix intérieure et les bonnes relations internationales;

La XIX-e Assemblée est d'avis:

a) que toute action en vue de l'amélioration de la protection des Minorités doit prendre pour base le système juridique actuellement en vigueur, tant que celui-ci n'aura pas été remplacé par un autre régime plus efficace, comportant également la garantie de la S. D. N.;

b) que la généralisation pourrait être préparée, notamment, par les méthodes suivantes:

1. Adoption, par l'Assemblée, d'une résolution par laquelle les Etats membres s'engageraient, de manière précise, à appliquer les principes de la résolution de l'Assemblée de 1922, confirmée en 1933;

2. Extension du système des conventions bilatérales et multilatérales;

3. Déclarations unilatérales de tous les Gouvernements par lesquelles ceux-ci s'engageraient à accepter librement une garantie internationale des droits de leurs propres minorités;

4. *Convocation par la S. D. N. d'une Conférence internationale qui serait appelée à résoudre dans son ensemble le problème de la protection des Minorités.*

c) en attendant la création d'une Commission permanente des Minorités, *l'Union internationale devrait ouvrir une enquête sur la question de savoir s'il serait désirable:*

(I) d'établir dans chaque pays pour l'étude des questions minoritaires de ce pays, une organisation devant comprendre des représentants de la majorité et des minorités;

(II) d'établir pour l'étude générale des questions minoritaires une Commission internationale qui pourrait être composée de délégués d'organisations internationales compétentes.

L'enquête devrait s'étendre à l'activité que des organisations ou des Comités de cette nature pourraient exercer en ce qui concerne les plaintes des Minorités".

Pendant les débats à l'Assemblée sur les questions minoritaires un incident s'est produit qui vaut la peine d'être relaté. Le prof. *Smal-Stocki*, qui s'est prononcé en faveur de la généralisation de la protection minoritaire, a attiré l'attention des délégués sur les persécutions de la minorité ukraïnienne en Russie Soviétique. Le président de la délégation française, M. le professeur *E. Borel*, a protesté d'une manière assez violente contre les déclarations du prof. *Smal-Stocki*, faites au nom des Ukraïniens, étant donné que ceux-ci ne constituent pas en Russie de minorité nationale. Le prof. *Choulgine* a protesté à son tour catégoriquement contre l'attitude du prof. *Borel*, en déplorant une intervention de ce genre de la part du délégué de la France qui défend toujours le principe de la liberté des peuples. Il a déclaré, que bien que l' Ukraïne soit un de États de la Fédération Soviétique en fait c'est une nation, opprimée par Moscou. Le prof. *Borel* a déclaré ultérieurement, au cours d'entretiens per-

sonnels, que la France est tout disposée à donner asile aux émigrés politiques, mais que ceux-ci n'avaient pas le droit de parler au nom du pays qu'ils ont quitté.

La généralisation de la protection des droits de l'Homme

Le sous-comité, créé au cours de l'Assemblée de l'Union à Montreux, a délibéré le 12 et 13 février 1934 à Bruxelles sur la question de la généralisation de la protection des droits de l'Homme. La composition du sous-comité était comme suit: président — M. *Giannini*, rapporteur — M. A. *Mandelstam;* membres — MM. *J. Dumas*, baron von *Fraytagh-Loringhoven*, St. *Stroński* et G. *Scelle*. Les débats roulèrent autour du questionnaire, élaboré par le prof. *Mandelstam*, conformément à la déclaration publiée en 1929 par l'Institut du Droit International.*)

Le prof. *Mandelstam* a donné des explications au sujet de son questionnaire, dont le premier point définit les droits de l'homme, le second point — le droit de l'individu et le troisième — les sanctions.

Après une courte discussion, le sous-comité a adopté à l'unanimité la déclaration des droits de l'homme, proposée par M. le prof. *Stroński* (Pologne). En outre le sous-comité a décidé de s'occuper au cours de sa séance suivante des questions: de l'intervention humanitaire — conformément à la résolution adoptée à Montreux; des droits de l'individu à s'adresser directement au Conseil de la Société des Nations et à la Cour Permanente de Justice Internationale.

La séance suivante du sous-comité a eu lieu à Folkestone, le 18 mai.

Le prof. *Mandelstam*, qui était absent, a envoyé une lettre proposant au sous-comité d'éliminer pour le moment la question de l'intervention humanitaire et celle du droit de l'individu à l'action directe vis-à-vis du Conseil, car ces deux questions — à son avis — n'avaient pas de chance actuellement d'être favorablement accueillies par la Société des Nations. Par contre il était — selon lui — nécessaire de maintenir la déclaration, adoptée par le sous-comité à Bruxelles, attendu qu'elle est en quelque sorte un complément et un développement des recommandations qui ont été votées par l'Assemblée de la Société des Nations le 1 octobre 1933.**)

Le sous-comité a adopté la proposition du prof. *Mandelstam*. Ensuite, après avoir discuté quelques amendements, le sous-comité a adopté le texte définitif de la résolution dont le libellé est comme suit:

> „Il est du devoir de tout Etat de reconnaître à tout individu, sous réserve du respect de l'ordre public, le droit égal à la vie, à l'existence matérielle et à la liberté, notamment au libre exercice de toute religion, langue et conviction, et d'accorder à tous, sans aucune discrimination, pleine, entière et effective protection de ces droits".

En qualité de rapporteur du sous-comité a été nommé M. *Dumas*. La Commission Juridique et Politique à sa séance du 21 mai, à Folkestone a adopté sans débats le projet de résolution, élaboré par le sous-comité.

A la XVIII Assemblée de l'Union, qui a eu lieu à Folkestone du 20 au 24 mai, Lord *Cecil* s'est prononcé contre l'adoption de la résolution, en déclarant qu'elle est ou bien sans aucune signification réelle et dans ce cas — inutile, ou bien elle constitue une ingérence

*) Pour le texte de la déclaration de l'Institut du Droit International voir „Les Minorités Nationales" N-o 4 de 1932 page 72.

**) Ces recommandations confirmaient la fameuse résolution de l'Assemblée de la Société des Nations de l'année 1922.

dans la politique intérieure des États et dans ce cas elle devient dangereuse. Le délégué hongrois M. *De Poka-Pivny* a pris aussi une attitude négative à l'égard de la résolution mentionnée.

Après débats la résolution a été adoptée par l'Assemblée. Il y a eu une voix contre l'adoption de la résolution et une abstention.

La discussion qui s'est déroulée le 2 mars 1935 à la séance du sous-comité pour l'étude de la déclaration polonaise du 13 septembre 1934 a été le point de départ pour les travaux ultérieurs sur la généralisation des droits de l'homme. Le projet de résolution présenté par M-me *Bakker van Bosse* et qui a été discuté ce jour-là, contenait en outre un alinéa (b4) recommandant la généralisation des droits de l'homme. Attendu que cet alinéa a été l'objet de critiques, il a été supprimé et par contre on a décidé d'élaborer une résolution spéciale relative aux droits de l'homme. Le professeur *Scelle* s'est occupé à élaborer un texte respectif et a présenté le 3 mars un projet provisoire de résolution *) qui après une série d'amendements, a été pris comme base pour une discussion qui devait avoir lieu au cours des mois de l'été prochain. Le sous-comité s'est réuni le 7 juillet 1935, mais vu l'absence du professeur *Scelle*, la résolution n'a pas été débattue..

La minorité juive en Allemagne

Le 2 mars 1935, la Commission Minoritaire de l'Union a délibéré sur *la question de la minorité juive du territoire de la Sarre*. Une motion demandant une intervention en faveur de cette minorité, présentée par l'Association danoise, a été formulée à la suite d'une lettre de l'Association palestinienne, en date du 27 décembre 1934, envoyée à quelques Associations pour la Société des Nations et ayant trait au plébiscite sur le territoire de la Sarre.

M. le dr. *Goldmann* (Association palestinienne) a proposé à cette occasion l'adoption de la résolution suivante:

> „La Commission,
>
> Rappelant les engagements pris par le Gouvernement allemand en date du 3 décembre 1934 à l'égard de tous les habitants du Territoire de la Sarre après son rattachement à l'Allemagne,
>
> Exprime le ferme espoir que le Gouvernement allemand appliquera également, après l'expiration des délais fixés formellement dans lesdits engagements, le principe de non discrimination à l'égard de tous les habitants sans distinction de leurs langue, race, religion ou attitude politique antérieure".

Le résolution susmentionnée n'a pas été mise en délibération pour des raisons de procédure, la teneur de cette résolution n'ayant pas été communiquée aux différentes associations. Le dr. *Goldmann* a déclaré qu'à la prochaine occasion il remettrait cette affaire sur le tapis.

La XIX Assemblée de l'Union a été saisie d'une motion de l'association palestinienne demandant l'examen de *la situation de la minorité juive en Allemagne*. Par suite l'Association allemande s'est adressée à la Direction de l'Union demandant d'exclure cette question de l'ordre du jour des délibérations de l'Assemblée, mais la Direction s'est reconnue incompétente à changer l'ordre du jour des débats.

La Commission Minoritaire de l'Union a délibéré à Bruxelles sur la motion palestinienne et a adopté la résolution proposée.

L'adoption de la résolution a été précédée par une discussion, au cours de laquelle elle a été violemment attaquée par le délégué hongrois, qui a fait des objections du point de vue

---

*) Pour le texte du projet voir „Bulletin" (éd. de l'Union Internationale des Associations pour la S. D. N.) N-o 1—11, janvier — mars 1935, pages 51—52.

formel (en déclarant qu'on ne pouvait discuter la résolution à cause de l'absence de la délégation allemande) et du point de vue de fond (en mettant en doute l'exactitude des faits relevés). D'autres orateurs (Lord *Cecil*, M. *Jezequel*, le dr. *Wilfan*) se sont opposés à l'adoption des alinéas de la résolution, nettement dirigés contre le Reich. Toutefois la majorité des délégués a repoussé le compromis et la résolution a été adoptée dans son entier par la Commission Minoritaire et par la séance plénière de la XIX Assemblée de l'Union.

A l'Assemblée la délégation hongroise a renouvelé sa proposition en demandant cette fois la suppression des alinéas 2 et 3 de la résolution mais cette proposition n'a été appuyée par aucune des délégations présentes.

Nous donnons ci-dessous le texte de la résolution adoptée:

> „La XIX-e Assemblée,
>
> Rappelant la résolution adoptée par la XVII-e Assemblée au sujet de la situation des Juifs en Allemagne, ainsi que l'appel adressé lors de cette Assemblée au nom de l'Union par Lord *Cecil* à l'Association allemande;
>
> Regrettant que cet appel n'ait pas eu les suites désirées, mais que, bien au contraire, les mesures législatives et administratives prises depuis par le Gouvernement du Reich contre les citoyens juifs de ce pays se soient encore considérablement aggravées;
>
> Considérant que le maintien des mesures excluant les ressortissants juifs du Reich du traitement égal devant la loi et les privant ainsi des droits imprescriptibles de l'homme et du citoyen constitue un défi porté aux principes fondamentaux qui sont à la base de la Société des Nations et de la civilisation;
>
> Affirme à nouveau son attachement au principe que l'intérêt de la paix internationale exige que tous les Etats accordent à leurs nationaux au moins les mêmes droits d'égalité civique, religieuse et ethnique qui sont garantis par les traités de Minorités;
>
> Et demande à toutes les Associations affiliées d'assurer l'acceptation de ce principe essentiel par leurs Gouvernements respectifs et d'influencer l'opinion publique en vue de préconiser les mesures susceptibles de rétablir l'égalité civique et politique des Juifs en Allemagne et de mettre fin à une situation qui trouble la conscience universelle".

Il faut noter que la délégation allemande n'a pas pris part à la XIX Assemblée de l'Union à cause du caractère intransigeant de la résolution citée.

Les affaires allemandes ont été inscrites encore une fois à l'ordre du jour de la séance du Conseil Général de l'Union qui s'est réuni le 29 septembre 1935. Au nom de l'association hollandaise M-me *van Eeghen* a soulevé la question de *la législation antijuive en Allemagne*, défendant entre autres aux Juifs allemands de contracter des mariages avec les citoyens des autres États. Cette question, selon l'avis de M-me *van Eeghen*, peut revêtir une importance internationale, comme on peut s'en rendre compte à la suite de l'incident suivant: il a été constaté que, en connexion avec l'accord, conclu récemment entre l'Allemagne et la Hollande, les autorités hollandaises se sont vues dans la nécessité de refuser leur autorisation au mariage d'un sujet hollandais avec une Juive allemande.

Le Conseil Général a décidé de soumettre le problème à l'appréciation de la Commission Juridique et Politique, en demandant en même temps à l'Association hollandaise de présenter dans la matière un mémoire et un projet de résolution.

La candidature du Comité des Délégations Juives

Le 3 mars 1935 la Direction de l'Union s'est occupée de la candidature du Comité des Délégations Juives qui venait d'être posée. La question a été remise à la séance suivante, qui devait avoir lieu à Bruxelles, au cours de la XIX Assemblée de l'Union.

A cette séance la Direction s'est prononcée en faveur de l'admission du Comité des Délégations Juives. Au vote 5 voix se sont prononcées pour l'admission, 2 — contre et 4 se sont abstenues.

Cette question a passé ensuite, dans l'ordre établi, à l'appréciation du Conseil Général qui s'est réuni en séance le 8 juin. La majorité des assistants s'est prononcée contre la motion attendu que: l'Union compte dans son sein un nombre considérable d'associations représentant la minorité juive (prof. *Giannini)*, en outre l'association palestinienne, affiliée à l'Union, est le représentant des intérêts de tous le Juifs (M. *Rolin* — Association belge), finalement — les statuts du Comité des Délégations Juives ne prennent pas suffisamment en considération la propagande de l'idée de la Société des Nations, ces statuts ne mentionnant cette matière qu'en qualité de point additionnel (M. *De Poka Pivny)*. L'admission du Comité a été appuyée par Lord *Cecil*, M. *Djuvara* s'est également prononcé en ce sens.

A la suite des débats et conformément à la motion de M. *Rolin*, le Conseil Général a voté la résolution suivante:

„Le Conseil,

Saisi d'une demande d'affiliation du Comité des Délégations juives, interprète l'art. 3 des Statuts comme s'appliquant seulement aux Associations internationales ayant pour objet essentiel une action en faveur de la Paix;

Estime pour ce motif non recevable la demande du Comité des Délégations juives, dont l'action, quelque sympathique qu'elle puisse être, paraît principalement inspirée de préoccupations ethniques;

Déclare que cette décision ne peut en rien faire obstacle à une collaboration cordiale entre les deux Associations dans les questions d'intérêt commun".

Après le vote de cette résolution, le dr. *Goldmann*, voulant éviter une divergence de vues au sein du Conseil, a retiré la candidature du Comité des Délégations Juives.

E. Chmielewska

Le XI Congrès des Minorités Nationales.

(2—3 septembre 1935)

Le XI Congrès des Minorités Nationales s'est tenu à Genève, le 2 et le 3 septembre 1935. Il a réuni 25 délégués qui représentaient 9 nationalités de 9 pays différents, notamment: les Allemands, les Ukraïniens, les Slovènes, les Croates, les Russes, les Tchèques, les Hongrois, les Lithuaniens et les Catalans. A ces délégués se joignirent encore peu de temps avant la clôture du Congrès, deux représentants de la minorité basque en Espagne. Au dixième Congrès, qui a délibéré à Berne, 30 délégués représentant 22 groupes minoritaires ont pris part aux débats. Il y a donc lieu de noter une diminution nouvelle du nombre des participants.

Les minorités allemande, ukraïnienne et lithuanienne de Pologne étaient représentées respectivement par MM. le député *Graebe*, le député *Makaruszka* et *Staszis*.

Les minorités nationales polonaises, les minorités faisant partie de l'Union des Minorités Nationales de l'Allemagne de même que les Juifs — n'ont pas pris part au Congrès; par contre les Allemands Sudètes de Tchécoslovaquie étaient représentés par une délégation active et nombreuse composée de 4 membres.

L'ordre du jour des délibérations portait sur les problèmes suivants:

1) Le problème de nationalités et la situation actuelle,

2) La liberté d'emploi des noms géographiques,

3) La situation des minorités dans l'État autoritaire,

4) Les limites de la communauté nationale,

5) Voies et moyens visant à la généralisation de la protection minoritaire en Europe,

6) Le rôle de la Cour Permanente de Justice Internationale.

Le durée des délibérations était prévue à trois jours, toutefois il a fallu l'abréger et ramener à deux jours, car la session du Conseil de la S. d. N. s'ouvrait le 4 septembre.

Dans son discours-programme, prononcé à l'ouverture du Congrès, M. le dr. *Wilfan*, président du Congrès, a analysé le problème minoritaire, pris dans son ensemble, ainsi que la situation actuelle des minorités particulières; il a parlé aussi du rôle et de l'activité des Congrès Minoritaires. La thèse du dr. *Wilfan* était que le nationalisme et le chauvinisme faisaient de nouveaux progrès au détriment des minorités et de la solidarité internationale, en mettant en péril la paix du monde.

Pour appuyer son assertion, l'orateur a invoqué le discours de M. *Mussolini*, prononcé le 6.X 1934 (ingérence dans les affaires intérieures de la Suisse).

M. *Wilfan* a abordé ensuite la question de la protection internationale des minorités et, après avoir rappelé la résolution de l'année dernière et exprimé sa sympathie pour l'initiative polonaise concernant la généralisa-

tion des obligations minoritaires, il a proclamé la nécessité dans laquelle se trouvaient les minorités de chercher à généraliser le système de leur protection. Ce système doit reposer sur des bases légales durables (p. ex. sur une interprétation appropriée et l'extension des dispositions, relatives à la compétence de la Cour de la Haye); il faut, en même temps, qu'il soit isolé de toute influence politique. M. *Wilfan* a dit ensuite sa sympathie pour la proposition de Lord R. *Cecil* (qui avait suggéré de baser le système de la protection des minorités sur les déclarations individuelles des États qui se porteraient garants des droits de toutes les nationalités) et pour le projet de M-me *Bakker van Bosse.*

M. le dr. *Wilfan* se rend compte qu'il est aisé de mettre en doute l'utilité des Congrès, mais il estime que la disparition de cette tribune libre, la seule accessible aux minorités, serait la preuve de la victoire définitive du chauvinisme sur la solidarité internationale. Il a souligné à cette occasion que, pour éviter tout motif de critiquer les Congrès, il maintiendra la discussion strictement dans le cadre tracé par les statuts et les règlements.

Il fut procédé ensuite à l'élection du Bureau du Congrès. Ont été nommés à l'unanimité: Président — dr. *Wilfan;* membres du Bureau: MM. le dr. *Frank* (Allemand), *Szüllö* (Hongrois), *Kurczyńskij* (Russe), *Roca* (Catalan) et le dr. *Makaruszka* (Ukraïnien).

Répondant au discours du président, M. le dr. *Rutha*, un Allemand de Tchécoslovaquie, a fait une déclaration sur la situation de la minorité allemande en Tchécoslovaquie, en critiquant vivement, malgré les protestations du président, la politique de nationalités de cet État. En soulignant la loyauté de la minorité allemande à l'égard de la République Tchécoslovaque, il a accentué avec force la nécessité de réciprocité de la part de cet État, car ce n'est uniquement que l'octroi de l'égalité de droits aux minorités qui pourrait assurer la paix de l'Europe et particulièrement la paix des États danubiens.

M. *Roca* (Catalan) a insisté sur la nécessité absolue de généraliser, dans l'intérêt même de la paix, le système de la protection minoritaire.

Ont pris la parole ensuite: MM. *Kurczyńskij* (Russe d'Esthonie), *Szüllö* (Hongrois de Tchécoslovaquie), *Hasselblatt* (Allemand d'Esthonie). Ils dépeignirent tous dans les couleurs les plus sombres la situation actuelle des minorités.

A la séance d'après-midi du même jour, M. *Besedniak;* représentant des Slovènes d'Italie, a lu un long rapport sur les minorités dans les pays à régime autoritaire. Le rapporteur constate que dans le monde entier se dessine une évolution constitutionnelle vers l'instauration ou la stabilisation du régime autoritaire. Au début, parmi les minorités nationales et aux Congrès minoritaires dominait l'opinion que les problèmes minoritaires ne pouvaient être résolus d'une manière favorable aux minorités que dans le cadre du régime démocratique. Cependant actuellement en connexion avec l'aggravation de la situation des minorités dans certains États démocratiques (p. ex. en Roumanie), d'autre part à la suite de certaines mesures réalistes tendant à établir une symbiose normale des nationalités dans les États autoritaires, comme l'amélioration de la situation des minorités polonaise (? — note de la Rédaction) et danoise en Allemagne, à la suite aussi du développement de l'idée de la communauté nationale, basée sur le régime nouveau, les opinions des minorités nationales et leur attitude doivent — selon le rapporteur — subir une certaine révision. Après avoir analysé la situation des minorités dans les États autoritaires, M. *Besedniak* a proposé de délibérer sur les thèses, formulées comme points 1 et 2 de la résolution qui a été ensuite approuvée par le Congrès.

De nombreux orateurs ont pris la parole pour discuter le rapport, notamment M. *Stre-*

licki (Hongrois de Yougoslavie), M. *Starc* (Slovaque d'Autriche), M. *Makaruszka* (Ukraïnien de Pologne) et M. *Karall* (Croate d'Autriche). Par opposition au rapporteur, M. *Strelicki* se plaint de l'aggravation de la situation des minorités dans les pays autoritaires et de l'impossibilité pour elles de prendre des mesures de défense à cause de leur exclusion de la vie politique. Vu cet état de choses, il a soutenu le point de vue, qu'il fallait répartir les demandes des minorités en deux groupes: postulats culturels et économiques et postulats politiques. La lutte pour obtenir satisfaction des besoins culturels et économiques doit être menée dans toute son ampleur; par contre en ce qui concerne les postulats politiques, il convient de les adapter aux changements survenus. En tout cas les minorités doivent, dans les pays démocratiques, chercher comme règle générale, à obtenir une représentation parlementaire aussi indépendante que possible; en ce qui concerne les Etats à régime corporatif, il faut s'efforcer à y créer des corporations minoritaires appropriées. Les autres orateurs se sont placés, eux aussi, à ce point de vue.

Seul, M. *Makaruszka*, représentant des Ukraïniens de Pologne, a exprimé, dans une courte intervention, son espoir qu'en Pologne, se produira une amélioration des rapports entre la majorité polonaise et la minorité ukraïnienne. C'est forts de cette conviction que les Ukraïniens prendront une part active aux élections à la Diète.

„Cette expérience que nous tentons — a remarqué M. *Makaruszka* — vise un but politique plus ample: nous voulons notamment aplanir certaines oppositions entre les deux peuples et parvenir à rendre normales les relations dans le pays que ces nationalités cohabitent.

„Nous sommes d'avis qu'il est inopportun de faire traîner en longueur le différend entre les deux peuples voisins de l'Europe Orientale, et que ce différend, du point de vue de la situation politique actuelle, est extrêmement préjudiciable pour les deux parties. Nous sommes persuadés que dans l'oeuvre de la normalisation des relations en Europe Orientale, les deux peuples auront à jouer un rôle important".

La déclaration de M. *Makaruszka* — qui tranchait avec les opinions pessimistes apportées sur la situation des différentes minorités par les délégués des autres États — fut pour le Congrès une vraie révélation. En effet les délégués s'étaient, pour ainsi dire, habitués aux critiques violentes et attaques, dirigées contre le gouvernement polonais par les représentants de la minorité ukraïnienne. La déclaration de M. *Makaruszka* fut appréciée comme le symptôme d'un complet revirement d'opinion qui s'est produit dans la population ukraïnienne.

Au cours du discours de M. *Karall* s'est produit un incident de séance que nous tenons à relater brièvement. Notamment l'orateur, après avoir exposé la situation de la minorité croate en Autriche et souligné les vices de la protection internationale des minorités — a envisagé d'une manière toute pessimiste le sort ultérieur de celle-ci, étant donné la soidisant dénonciation par la Pologne de ses obligations minoritaires. Relevant cette assertion, le président a déclaré être de son devoir de rectifier l'inexactitude des allégations de M. *Karall*, car il n'y avait pas eu de dénonciation du traité minoritaire par la Pologne — M. *Beck*, ministre polonais des Affaires Etrangères, ayant uniquement déclaré que le gouvernement de la République Polonaise s'abstiendra de collaborer avec les organes internationaux dans le domaine de l'application des obligations minoritaires jusqu'au moment de leur généralisation. Le président a expliqué son intervention dans cette question par le désir de ne pas donner au gouvernement de Pologne un motif de se plaindre qu'une inexactitude de ce genre n'ait pas été rectifiée au Congrès.

Au cours de la séance qui a été tenue le 3.IX. avant midi, M. le dr. *Ammende* a fait un rapport sur le travail de la commission technique concernant l'emploi des termes géographiques, en analysant le côté juridique de ce problème, conformément aux dispositions contenues dans le Traité Minoritaire

Polonais et en exposant la situation de fait, telle qu'elle existe dans différents Etats.

Dans la discussion qui s'est déroulée à ce sujet ont pris la parole MM. *Neugeboren* (Allemand de Roumanie) et *Jakabffy* (Hongrois de Roumanie). Ensuite M. *Ammende* fit un discours sur la communauté „superétatique". Ce thème fut traité également par MM. le dr. *Brandt* (Allemand de Tchécoslovaquie) *Makaruszka* (Ukraïnien de Pologne), *Törek* (Allemand de Hongrie) et *Staszis* (Lithuanien de Pologne). M. *Brandt* a fait entendre quelques accents violents, empruntés à la dialectique nationale-socialiste, en déclarant qu'il était impossible de détacher les groupes nationaux à l'étranger de la souche du peuple, dont ils proviennent. M. *Makaruszka* a vivement critiqué l'Union des Soviets à cause de la persécution des nationalités par cet État. Il a dû interrompre son discours ayant été rappelé à l'ordre par le Président. M. *Staszis*, en constatant l'aggravation générale de la situation des minorités, s'est plaint que la délégation lithuanienne de Pologne a été empêchée par les autorités polonaises de prendre part au Congrès Mondial Lithuanien.

Le 3.IX., à la séance d'après-midi, on avait délibéré sur les points 5 et 6 de l'ordre du jour. Ces délibérations ont duré peu de temps et n'ont pas suscité parmi les délégués l'intérêt auquel l'on s'attendait. Le prof. *Balogh* (Hongrois de Roumanie) a fait un rapport sur le rôle de la Cour Permanente de Justice Internationale. Ayant constaté le fait que la Cour, en tant que dernière instance, n'a été saisie que deux fois des questions minoritaires et cela non en vertu des dispositions des traités minoritaires, mais de celles de la Convention de Genève de l'année 1922 (de Haute Silésie) — le prof. *Balogh* s'est occupé d'une série de questions sur lesquelles la Cour a donné son avis et il a commenté la valeur juridique et pratique de ces avis. A la suite de cette analyse, le rapporteur est arrivé à la conclusion que pour rendre le système de protection efficace et opérant, pour le sauvegarder et le renforcer, il était indispensable de le libérer et l'isoler à l'avenir de toute influence politique, en renforçant par contre les bases juridiques sur lesquelles il s'appuie. Dans ce but il faut élargir la compétence de la Cour, comme instance décisive et aussi comme instance consultative. Ce but pourrait être atteint même dans le cadre de la procédure en vigueur si l'on se conformait d'une manière plus stricte aux règles essentielles de la procédure légale. La troisième assemblée de la Société des Nations avait déjà recommandé au Conseil de saisir, sans délai inutile, la Cour des différends, et cela conformément à l'art. 12 alinéa 3 du Traité Minoritaire Polonais. Toutefois le Conseil ne s'est pas conformé en pratique à cette recommandation et n'a envoyé directement à la Cour aucune affaire, à l'exception du différend concernant les écoles minoritaires en Albanie, c.-à-d. un cas où la plainte a été appuyée par le gouvernement grec et les grandes puissances.

Le rapporteur estime que dans l'état de choses actuel il serait nuisible de donner à une commission *ad hoc* la compétence d'examiner la nature juridique d'un différend, car une telle commission est la plus sujette à subir des influences politiques. Il est également inopportun d'admettre, sous le régime de la pratique actuelle, qu'une décision de renvoyer un différend devant la Cour constitue une décision sur le fond, qui exige, comme on le sait, une unanimité absolue (y compris la voix de l'État intéressé); il faut, au contraire ne lui attribuer que le caractère d'une décision de procédure. Se plaçant sur le terrain juridique, le Congrès des Minorités Nationales doit exiger que le Conseil de la Société des Nations et la Cour Permanente de Justice Internationale soient les organes du système de protection minoritaire internationale et que les dispositions juridiques de la procédure soient appliquées dans toute leur ampleur et à l'exclusion de toute influence politique.

Ont pris part à la discussion: M. *Hassel-*

blatt (Allemand de Roumanie), qui a présenté et motivé un projet de résolution, et M. *Zamutali* (Russe de Roumanie).

Le 3.IX., à sa séance d'après midi, le Congrès a adopté les résolutions suivantes:

RÉSOLUTION

concernant le point de l'ordre du jour:

„LE PROBLÈME DES NATIONALITÉS ET LA SITUATION ACTUELLE"

Les représentants des Nationalités européennes (Minorités) réunis à Genève pour la onzième fois, constatent que l'oppression des Minorités nationales va en progressant, sans être entravée. La Société des Nations n'a pas enrayé ce développement, cause aussi de l'aggravation de sa crise.

C'est pourquoi, le Congrès élève de nouveau la voix et demande instamment de considérer les dangers qui menacent non seulement les États à nationalités mélangées mais aussi la totalité des États et des peuples de l'Europe. Les conséquences inquiétantes de la profonde déception et de l'amertume que ressentent bien des millions d'Européens représentés au Congrès et ressortissants de différents États, ne pourront être évitées que si les droits légitimes et internationalement garantis sont effectivement accordés à ces Minorités.

RÉSOLUTION

adoptée pour le point de l'ordre du jour:

„LIBERTÉ D'EMPLOI DES NOMS GÉOGRAPHIQUES"

Le Congrès prend connaissance avec remerciements du rapport que lui a soumis le Secrétaire Général, concernant l'emploi des noms de localités dans différents États et les constatations provisoires qui y ont été faites par la Commission technique, instituée l'année dernière, aux termes d'une décision prise par le Congrès, et chargée d'étudier les conditions d'existence de chaque groupe national dans le pays respectif.

Le Congrès remercie la Commission technique et exprime l'espoir qu'elle continuera ses travaux.

Le Congrès renonce à étudier la question dans toute son ampleur quant à l'emploi des noms géographiques et ne traitera pas à fond les détails de quelques particularités techniques ayant trait à l'administration et aux communications.

Le Congrès constate ce qui suit:

Les noms géographiques, c'est à dire les dénominations non seulement des lieux de résidence avec leurs divisions, mais aussi des territoires, des campagnes et de leurs districts, des montagnes, des cours d'eau, des contrées champêtres, des forêts, etc., forment, sous la configuration et l'aspect que leur a donnés le génie d'un peuple — conformément à son histoire, à son développement social, culturel, économique, à ses relations psychiques avec le monde environnant et aux lois de sa langue, qu'il en soit lui-même le créateur ou qu'il les ait reçus d'autres peuples et les ait ensuite modifiés — partie intégrante de la langue de chaque peuple.

Si, dans leur langue maternelle l'emploi des noms géographiques est entravé, interdit ou même aboli, pour la parole orale, écrite ou imprimée, notamment lorsqu'il s'agit d'exprimer un enchaînement d'idées dans la langue à laquelle ces noms appartiennent, cela représente en premier lieu une offense moralement et politiquement condamnable, une transgression du commandement qui veut que l'on honore et préserve l'un des biens les plus précieux de chaque peuple, et de chacun de ses ressortissants, à savoir la langue maternelle. Dans les pays qui ont assumé des obligations internationales en faveur des minorités nationales et, en premier lieu en faveur de leurs minorités de langue, ce procédé peut être considéré comme une flagrante violation des engagements pris.

Le Congrès reconnaît formellement la complète égalité de droits pour tous les peuples en ce qui concerne l'emploi des noms géographiques. Toutefois il reconnaît l'admissibilité et le bien-fondé de mesures spéciales en raison de nécessités administratives ou bien justifiables à cause du légitime besoin qu'éprouve le peuple majoritaire de se faire respecter.

En dehors du domaine purement linguistique, les noms géographiques représentent tout de même dans la vie d'un peuple un lien invisible et spirituel entre le peuple et sa patrie, son histoire, sa tradition et sa civilisation; ils font partie de sa vie et de son sens de la vie. Interdire à un peuple l'emploi des appellations géographiques dans sa propre langue signifie vouloir le rendre étranger à sa patrie, l'en éloigner; cela signifie aussi vouloir l'expatrier spirituellement. Le Congrès proteste solennellement contre des mesures de ce genre.

RÉSOLUTION

au point:

„LES NATIONALITÉS DANS L'ÉTAT AUTORITAIRE"

1) Conformément à ses principes habituels, le Congrès déclare que le mouvement des Nationalités européennes représente un mouvement indépendant et indépendamment spirituel et éthique, qui ne peut être identifié avec aucun régime politique et ne doit pas être identifié avec celui-ci.

2) Le Congrès est prêt, et ceci dans le but d'une solution satisfaisante et juste, à collaborer avec tous les régimes politiques en tant leur conception principielle du problème des Nationalités rend possible cette collaboration.

3) Le Congrès exige aussi des Gouvernements autoritaires existants qu'ils reconnaissent la liberté de développement des groupes d'autres Nationalités et qu'ils leur garantissent dans les organisations publiques de caractère politique, culturel et économique, non seulement d'après leur nombre mais aussi en relation à leur valeur nationale une représentation officielle et équivalente.

RÉSOLUTION

au point:

„LIMITES DE LA COMMUNAUTÉ NATIONALE"

Se référant à la résolution du Congrès de l'année 1928 qui souligna le droit des relations culturelles entre les groupes conationaux et avec leur Nation mère, se référant également aux résolutions des congrès des années 1930 et 1931, concernant l'organisation des Nationalités auprès des divers peuples européens, le Congrès exprime sa conviction que la Nationalité surétatique, c'est à dire l'adhésion des diverses parties d'un peuple, séparées par des frontières d'Etat, doit, en premier lieu dans le domaine de la vie spirituelle et culturelle ainsi que dans la solidarité humanitaire et le soutien mutuel trouver sa réalisation effective et légale.

La multiplité des relations entre les divers États et peuples ne permet pas une démarcation bien établie, toutefois il faut retenir ce qui suit:

1) La communauté nationale surétatique ne doit ni se mettre au service de la puissance politique d'un État, ni s'appuyer sur les moyens de puissance d'un État. 2) Les devoirs résultant de l'appartenance à une communauté nationale surétatique ne doivent en aucun cas léser les devoirs de citoyen.

RÉSOLUTION

aux points: „Le rôle du Tribunal Permanent International" et "Mesures pour une préparation de la généralisation de la protection des Minorités dans le cadre européen"

1) Le Congrès demande au comité exécutif de faire le nécessaire pour élaborer dans le délai de six mois les bases pour un Droit des Nationalités, embrassant toute l'Europe, Il sera spécialement pris en considération le développement des États du régime démocratique-parlementaire au régime autoritaire.

2) Le Congrès exprime l'idée qu'avec la conception croissante de l'importance d'une sécurité du Droit des Nationalités pour la paix, non seulement entre les États, mais aussi entre les peuples européens le nécessité d'une Conférence européenne spéciale se révèle urgente. Les Nationalités réunies dans le Congrès des Nationalités, et venues des États d'Europe avec une population mixte, se mettent à disposition comme collaborateurs et conseillers compétents pour ce but.

3) Le Congrès demande au comité exécutif de faire toutes les démarches nécessaires pour gagner tous les États intéressés à une solution positive du problème des Nationalités, soit par des raisons propres à eux, ou par des raisons concernant l'Europe entière, à la cause commune: la sécurité légale des Droits de Nationalité et d'adhérer à leur union.

Toutes ces résolutions ont été adoptées à la séance plénière sans débats et objections.

Dans son discours de clôture M. le dr. *Wilfan* a donné un aperçu des travaux accomplis par le Congrès, en les caractérisant comme une preuve de la vitalité de l'idée de la solidarité internationale.

J. C. R.

L'Union des Minorités Allemandes en Europe

Le Congrès annuel de l'Union à Jabłoniec s/Nissa

Le 27, 28 et 29 août 1935, peu de temps avant l'ouverture du Congrès des Minorités Nationales à Genève, s'était tenu à Jabłoniec s/Nissa le Congrès des Mino-

rités Allemandes en Europe. MM. le dr. *Wilfan* et le dr. *Ammende* — président et secrétaire général du Congrès des Minorités Nationales-étaient au nombre des assistants. 110 délégués ont pris part aux délibérations, dont 60 représentants des Allemands sudètes, tous appartenant au groupe de *Henlein*. Le groupe sudète, grâce à son nombre et à son importance, avait au Congrès un rôle de premier plan et une influence dominante.

Le premier jour du Congrès a été consacré aux délibérations du Conseil Général et de différentes commissions. Les délibérations ont été déclarés secrètes. La „*Nation und Staat*" du mois d'octobre 1935 nous apprend qu'au cours des débats on avait insisté sur la nécessité de rendre les travaux de l'Union plus actifs. Le Conseil Général a décidé d'inviter le Congrès à créer un organe exécutif, en lui assignant la tâche d'assurer la direction permanente de l'Union. La composition suivante de ce Conseil Exécutif a été proposée: président — M. *Max Richter* (Tchécoslovaquie), fondé de pouvoir et jurisconsulte permanent du Congrès — M. W. *Hasselblatt* (Esthonie), membres — MM. *Franck* (Tchécoslovaquie), *Rutha* (Tchécoslovaquie), député *Kundt* (Tchécoslovaquie), W. *Rüdiger* (Lettonie) et *Kohnert* (Pologne). On peut donc constater que dans cet organe important le groupe sudète a une influence prépondérante.

Les délibérations plénières on été ouvertes le 28 août par M. *Franck*. Ont été élus à la présidence: MM. *Max Richter*, *Grassl* (Yougoslavie), *Franck*, *Kohnert* et *Wrangel* (Esthonie).

Le président M. *Max Richter* a souligné dans son allocution le caractère spécial de ce Congrès, siégeant dans un pays' où le groupe allemand est non seulement le plus fort des groupes minoritaires mais est aussi entièrement unifié, ce qui a une très grande importance, car ce n'est qu'une union étroite qui peut assurer aux différents groupes allemands des résultats appréciables dans leur travail pour le bien du peuple (Volkstum) allemand et dans le règlement des rapports avec les différents États, où ces minorités se trouvent.

M. *Hasselblatt*, dans son compte rendu de l'activité de l'Union au cours de l'année écoulée, a attiré tout spécialement l'attention sur „le point le plus douloureux pour tous les groupes minoritaires", notamment sur l'affaiblissement de la solidité du système légal qui protège les minorités. De l'avis de l'orateur, ce système, étroitement lié aux traités de paix, a perdu sa solidité en même temps que ces traités ont été ébranlés. Les Allemands sont ceux qui souffrent le plus de cette crise, étant donné qu'ils forment des minorités nombreuses dans 20 pays de l'Europe. De ce fait ils sont tout particulièrement intéressés aux problèmes du domaine minoritaire et ont une mission spéciale à organiser d'une manière satisfaisante les relations de nationalités dans le cadre des États où ils se trouvent, ainsi que les rapports entre les nations. M. *Hasselblatt* a souligné ensuite l'importance que les Allemands attachent à la protection internationale des minorités. A son avis, cette protection a été créée en prévision du détachement des territoires qu'ont perdus les États vaincus, étant une des conditions de ce détachement. Elle devait servir à mitiger l'individualisme des États et remplacer l'ingérence des puissances par l'action de la Société des Nations. Malgré les nombreux défauts du système de protection et de la procédure dans les affaires minoritaires, créée par le Conseil de la Société des Nations, les minorités, tant que de nouvelles normes ne seront pas élaborées, doivent s'efforcer à ne rien perdre de ce qui a été acquis jusqu' à présent. M. *Hasselblatt* a terminé son discours en attirant l'attention sur la situation des Allemands en URSS qu'il a caractérisée comme „désespérée" et en déclarant qu'une des tâches principales de l'Union était de

leur porter secours et d'émouvoir en leur faveur l'opinion publique du monde.

La trait caractéristique des délibérations du Congrès a été le désir de préciser les exigences des minorités à l'égard des États qu'elles habitent, et la tendance de donner à ces exigences une importance fondamentale et le caractère d'un ultimatum. Il faut noter, de même, que ces exigences sont formulées par les Allemands sudètes et sont adaptées aux conditions au milieu desquelles ils vivent et aux possibilités de réaliser leur programme dans le pays de leur résidence.

Comme M. *Brand* l'a expliqué dans son discours, les efforts des minorités doivent tendre à: 1) propager le plus largement possible la notion nouvelle, d'après laquelle un groupe minoritaire constitue une unité indépendante et 2) réaliser cette notion au sein du groupe par la décentralisation de l'organisation de l'État, en luttant pour l'autonomie dans tous les domaines à l'exception de la politique étrangère, des affaires militaires et de la justice, et en tâchant d'obtenir la liberté de créer des organisations sociales. A l'époque actuelle du chauvinisme croissant, la réalisation de ces exigences est une des conditions de l'harmonie entre les communautés nationales, ce dont la guerre et la paix peuvent dépendre.

La seconde journée des délibérations a été consacrée aux questions ayant trait à la situation des minorités dans différents pays.

M. *Ammende*, secrétaire général des Congrès Minoritaires, dans son rapport sur le statut juridique des minorités, a caractérisé l'activité dans ce domaine des Congrès Minoritaires et a exposé la situation des différents groupes, en citant les Allemands sudètes comme un modèle de minorité „si disposée à faire preuve de sa loyauté envers l'État Tchécoslovaque et en même temps s'efforçant à créer pour elle-même une position adéquate dans l'État".

Une série de représentants de différents groupes ont pris part à la discussion, entre autres M. *Pierre Wiebe* (URSS) qui a exposé la situation dans laquelle se trouve la minorité allemande dans l'Union Soviétique.

Aucune résolution n'a été prise aux séances plénières, on a décidé uniquement de créer le Conseil Exécutif.

J. C. R.

Le XIX Congrès Sioniste a Lucerne

Le XIX Congrès Sioniste a siégé à Lucerne du 20 août au 3 septembre 1935. 38 pays différents y ont été représentés par 468 délégués. Toutes les unions sionistes y ont pris part, à l'exception de l'Union des Sionistes Révisionnistes. Parmi les groupements politiques, la „gauche sioniste" avait au Congrès la représentation la plus nombreuse, composée de 229 délégués. Venaient ensuite: l'Union Universelle des Sionistes Généraux (groupe A) avec 101 délégués, l'Union Universelle Générale des Sionistes (groupe B), représentée par 50 délégués, Mizrachi — avec 75 et l'Union des Sionistes Etatistes — avec 13 délégués. Si l'on classe les délégués d'après leur pays d'origne, les plus nombreux étaient les sionistes de Pologne, puis ceux de Palestine (90) et d'Allemagne (34).

L'ouverture solennelle du Congrès a eu lieu en présence des représentants de la Société des Nations, des différents États des autorités gouvernementales et cantonales de Lucerne, de l'Union des Communes Juives de la Suisse, des représentants de la presse universelle et d'environ 2000 invités. Le discours d'inauguration, sur le thème „La situation du Peuple Juif et le Sionisme",

a été prononcé par M. *Nahum Sokołow*, Président de l'Organisation Sioniste.

Dans son exposé M. *Sokołow* a donné un aperçu très net de la situation politique, économique et nationale des communautés juives dans différents pays, en mettant surtout en relief la situation politique des Juifs en Allemagne et la situation économique des Juifs en Pologne. Un passage du discours de M. *Sokołow* était consacré à la mémoire du Maréchal *Joseph Piłsudski*. Il convient de noter que dans tous ses discours et énonciations au sujet des Juifs polonais, M. *Sokołow* fait preuve d'un grand sentiment d'attachement et de sympathie envers l'État Polonais en sa qualité de fils de la terre polonaise, attaché à elle par le souvenir de son activité sociale et politique dans ce pays.

Au cours de la session du Congrès qui a duré une quinzaine de jours lecture a été donnée de différents rapports, ayant trait à la reconstitution de la Palestine. Les membres de l'Exécutive, MM. *Brodetzki* et *Kaplan* ont présenté un compte rendu de l'activité des Organisations Sionistes au cours des deux dernières années, ensuite M. *David Ben Gurjon* a fait l'exposé d'un programme politique dans un discours dont le thème était „Les problèmes sionistes dans la période de leur réalisation".

Le but principal du sionisme est d'organiser à l'aide du sionisme tout le peuple juif, de propager l'idée sioniste et de lui concilier la faveur de l'opinion publique universelle, de développer l'émigration en Palestine et sa colonisation en tenant compte de la nécessité, dans les conditions actuelles, d'établir une collaboration avec les autotités mandataires. La tâche de la génération présente est d'établir, par voie de colonisation, un million de familles juives en Palestine au cours de 25 années.

A le suite des délibérations qui se sont poursuivies au Congrès, on vota plusieurs résolutions établisant des directives, auxquelles la nouvelle Exécutive de l'Organisation Sioniste aurait à se conformer.

Dans les résolutions politiques qu'il a votées le Congrès s'est prononcé contre la création d'un Conseil Législatif en Palestine, contre la persécution des Juifs en Allemagne et du mouvement sioniste en Russie Soviétique. Le Congrès a décrété aussi que les organisations sionistes de chaque pays devront être amalgamées dans une organisation commune unifiée. En outre le Congrès a voté une résolution approuvant le plan selon lequel l'avoir des émigrés d'Allemagne devrait être transféré hors de ce pays.

A la séance de clôture on a procédé à l'élection d'un nouveau président de l'Organisation et aussi à l'élection de l'Exécutive qui a reçu la composition suivante: président honoraire — M. *Nahum Sokołow*, président de l'Organisation — le prof. dr. *Chaim Weizman*, président du Comité d'Action, ayant droit de vote aux délibérations de l'Exécutive — M. *Usyszkin*. Ont été élus membres de l'Exécutive: MM. *David Ben Gurjon*, *Z. Brodetzki*, *Isaac Grünbaum*, *Eliezer Kaplan*, le rabbin *J. Fischman* et le dr. *F. Rotenstreich*.

Les autres postes ont été attribués comme suit: le dr. *Ruppin* devint président de l'Institut Central pour l'étude des questions économiques et de l'économie dirigé en Palestine; le dr. *Nahum Goldman* — délégué de l'Organisation Sioniste près la Société des Nations; M. *Louis Lipski* — représentant de l'Exécutive Sioniste aux États Unis d' Amérique; le dr. *Leonard Stein* — jurisconsulte de l'Organisation Sioniste. Les autorités de l'Organisation Sioniste ont été élues sur la base d'une coalition très étendue, étant donné qu'au sein de l'Exécutive sont représentés tous les groupements sionistes prenant part au Congrès, à l'exception des sionistes étatistes. Le parti Mizrachi qui a fait dépendre sa participation aux travaux du Congrès de l'acceptation de ses postulats religieux, a consenti à entrer dans la composition des autorités de l'Organisation Sioniste après avoir obtenu la garan-

tie que les idées qu'il professe et ses exigences relatives aux questions d'organisation seront respectées par l'Exécutive.

Le 4 septembre, après la clôture du Congrès, a eu lieu à Lucerne l'ouverture de la IV session plénière de l'Agence Juive, sous la présidence du prof. *Weizman*. A l'ouverture un discours a été prononcé par le Ministre de Grande Bretagne en Suisse, Sir *John Warner* (à l'ouverture du Congrès n'avait assisté que le Conseiller de la Légation). Il résultait de tous les rapports qui ont été faits au cours de la réunion de l'Agence Juive que cette Agence cherchait à établir une collaboration étroite avec le pouvoir mandataire et que c'est uniquement dans la question de la création d'un Conseil Législatif qu'elle avait décidé de prendre une attitude nettement négative.

Le parti sioniste estime que le XIX Congrès Sioniste était un des Congrès les plus importants au point de vue du travail réalisé. Il a augmenté son budget de 90% en comparaison avec le budget précédent et a fixé son montant à $ 338.000. Le Congrès a assigné pour la colonisation rurale une somme constituant 200% des sommes assignées précédemment et pour les besoins religieux — 300% des assignations précédentes. Pour la première fois le Congrès a affecté une somme de $ 20.000 pour former un fonds de réserve en cas de crise et de chômage. De même pour la première fois a été prévu un remboursement des dettes des colons palestiniens au profit de Keren Hajesod — du montant de $ 30.000.

On se propose d'établir, au cours de deux années suivantes, de 10 à 13.000 colons sur les terrains de Keren Kajemeth. Les frais d'installation pour chaque famille ont été réduits de $ 750 à $ 250, à la suite de l'adoption d'un système de culture intensive. L'exécutive a été en outre chargée de créer une institution pour assurer à la Palestine la quantité d'eau qui lui est nécessaire et une institution centrale pour l'achat de terres dans le but de lutter contre la spéculation sur les terrains. Tous les conflits dans le domaine du travail devront être réglés par une commission de 7 personnes, composée de représentants de tous les groupements. Une commission spéciale a été aussi créée pour les affaires maritimes. Tout le littoral de la Palestine, mesurant une longueur de 190 kilomètres, avec deux ports, dans lesquels le tonnage avait atteint dernièrement le chiffre de 6.000.000, a été distribué en plus grande partie à des colons juifs. L'Organisation Sioniste crée dans tous les pays des organisations de jeunes gens qui s'adonnent pour la plupart à l'étude des sciences navales.

Dans le domaine politique l'Organisation Sioniste manifeste la tendance d'assurer une collaboration étroite entre le pouvoir mandataire et le mouvement sioniste consolidé, en proclament en même temps en ce pui concerne la question du Conseil Législatif, le principe de „non-coopération" (boycottage).

Le Premier Congrès de la Nouvelle Organisation Sioniste (NOS)

Après une grande campagne électorale dans tous les pays où existent des Unions de Sionistes-Révisionnistes, on a convoqué le Premier Congrès de la Nouvelle Organisation Sioniste qui a siégé à Vienne pendant les journées du 7 au 11 septembre 1935. M. *Vladimir Zabotyński* et son entourage immédiat se sont tout particulièrement efforcés d'organiser le Congrès avec le plus d'éclat dans un but de propagande. La première séance d'inauguration a rassemblé 300 délégués et représentants de diffé-

rents États et de nombreux invités. La Pologne était représentée par le Ministre de la République Polonaise à Vienne, M. *Gawroński* et par le conseiller du Ministère de l'Intérieur, M. *Edouard Skarbek*.

Le centre de gravité de la première session et de tout le Congrès en général a été le discours de M. V. *Zabotyński*, dans lequel il a exposé son programme. Ayant donné préalablement un aperçu de la situation générale des Juifs dans la diaspore et du problème de reconstitution de la Palestine, M. *Zabotyński* a tracé un programme de solution de la question juive. Il a défendu la thèse que, dans les conditions politiques et économiques actuelles, c'était une nécessité historique d'organiser les Juifs du monde entier et de leur assigner la tâche de travailler à la reconstruction de la Palestine afin d'arriver de cette façon à libérer le peuple juif. Le programme de M. *Zabotyński* a été pris par le Congrès comme base de toutes les résolutions au sujet des problèmes ,dont la solution incombait à la Nouvelle Organisation Sioniste. L'exposé de M. *Zabotyński* a été très favorablement accueilli non seulement par les partisans du mouvement révisionniste, mais de même par toutes les fractions adverses de l'Organisation Sioniste. Il faut attribuer cette attitude générale au fait que le programme de M. *Żabotyński* correspond, en principe, aux aspirations de tous les groupements prenant part aux Congrès Sionistes. Ses adversaires estiment, toutefois, que sa tactique est mauvaise et les mots-d'ordre qui fascinent la jeunesse ne sont pas réalisables par les moyens qu'il propose. Le mot-d'ordre de liquider la diaspore est considéré comme un mot-d'ordre démagogique, car il est irréalisable. Ses adversaires pensent que le sionisme peut servir plutôt de lien entre la population juive en Palestine et les agglomérations juives dans les autres parties du monde. Il convient de noter que M. *Żabotyński* a plusieurs fois fait allusion à la Pologne qu'on pouvait prendre comme un modèle de la manière dont il fallait agir pour conquérir son indépendance. M. *Żabotyński*, rendant hommage au caractère du peuple polonais, a consacré un long passage de son discours à la mémoire du Maréchal *Joseph Piłsudski*. Toute l'assistance a écouté cette partie du discours en se tenant de-

Au cours des délibérations qui ont duré plusieurs jours, les rapports suivants ont été lus: „La situation en Palestine et les projets d'avenir" (dr. *Weinschall)*, „La question juive à la lumière de la Thora" (rabbin *Blumenfeld*), „Le mouvement révisionniste" (dr. *Schechtmann*), „La Constitution de NOS" (dr. *Rabinowitz*). Ces rapports servaient de point de départ pour une discussion générale, à la suite de laquelle se sont cristallisées deux tendances qui se distinguent par la tactique qu'elles adoptent.

Les points principaux de la Constitution de la Nouvelle Organisation Sioniste, Constitution qui a été votée unanimement, sont les suivants: 1) la création d'une majorité juive en Palestine sur les deux bords du Jourdain, 2) l'État Juif doit être gouverné selon les principes de la liberté et de la justice, conformément aux préceptes de la Bible, 3) il faut donner la possibilité à tous les Juifs de se rapatrier en Palestine, 4) la diaspore doit être totalement liquidée. On a également voté une résolution dans laquelle le Congrès déclare que la NOS constitue la base de la réorganisation du Peuple Juif conformément aux dispositions du mandat. La NOS va prétendre à remplir les fonctions d'une organisation qui collabore avec le pouvoir mandataire. L'exécutive de la NOS a l'intention de présenter à la Société des Nations une motion y relative. Les Statuts de la NOS prévoient en outre la création: 1) d'une Assemblée Nationale Sioniste qui doit se rassembler tous les 3 ans; le droit d'élection à l'Assemblée appartiendra à tous les Juifs et 2) d'une Convention Nationale Sioniste, élue par les membres de la NOS et convoquée chaque année.

2. POLOGNE

Les Ukraïniens

Avant la convocation de la Diète les nouveaux élus ukraïniens se sont rassemblés à une séance, à laquelle prirent part tous les députés et sénateurs des partis UNDO et UNO.

La nouvelle représentation se constitua comme suit: M. *Wasyl Mudryï*, député, fut élu président; comme vice-présidents furent nommés: MM. W. *Celewycz*, député, *Ostap Łucki*, sénateur, et *Julien Pawłykowski*, sénateur, M. *Dm. Welykanowicz* s'est vu confier le poste de secrétaire général. La commission de contrôle est composée comme suit: MM. *Włodzimierz Decykiewicz*, sénateur, *Terszakowicz*, député, et Dr. *Bilak*, député.

Les représentants du parti UNO (1 député et 1 sénateur) ont donné leur accès à la représentation parlementaire ukraïnienne commune, en se réservant toutefois une entière liberté d'action dans les questions qui du point de vue de leur programme de parti, exigeraient de leur part une attitude indépendante.

La séance du Comité Central de l'UNDO, consacrée au problème des élections s'est tenue le 12. X. 1935 avec le concours de 30 délégués des territoires de la Petite Pologne, de la Volhynie et du pays de Chełm. M. *Dmytro Lewicki*, anc. député, a critiqué sévèrement au cours de cette séance l'accord polono-ukraïnien et déclaré que le fait d'avoir consenti à exclure de cet accord les territoires de Volhynie, de Polesie et de Chełm équivalait à l'acceptation du „cordon de Sokal."

Par suite M. *Dmytro Lewicki* a présenté sa démission du poste de président; le Comité a pris note de cette démission et, à la proposition du Dr. *Bilak*, a exprimé au Dr. *Lewicki* ses remerciements cordiaux pour les services que depuis de longues années il avait rendus au poste de président de l'UNDO.

On a ensuite élu président M. le rédacteur *Mudryï* qui était précédemment le vice-président du parti.

Après l'examen de l'action antiélectorale qui avait été menée par les membres du Comité Central de l'UNDO, Mme *Milena Rudnicka* et M-me *Hélène Fedak-Szeparowycz* toutes les deux anc. députés — action qui était contraire aux décisions du Comité National et du Comité Central — le Comité Central de l'UNDO a décidé de radier de la liste des membres M-mes *Rudnicka* et *Szeparowycz*.

En ce qui concerne l'appel du journal „*Nowa Zoria*" exhortant les députés et sénateurs ukraïniens de la Petite Pologne Orientale à former un groupe parlementaire commun avec la représentation de la Volhynie et de suivre dans les chambres législatives une politique commune, „étant donné que la Petite Pologne suivait à présent les traces de la Volhynie" — le journal „*Diło*" a répondu, en date du 18. X. 1935, que l'union des deux groupes était impossible. Il en était ainsi, déclarait le „*Diło*", à cause du fait que les partis politiques de la Petite Pologne, et l'UNDO en particulier, étaient l'émanation des forces vives de la nation et l'expression des courants sociaux, tandis qu'il en était tout autrement avec l'Union Ukraïnienne de Volhynie *(W. U. O.)* qui n'était qu'un outil et un instrument docile de la politique administrative.

* *
*

Par ailleurs, il convient de noter qu'au nom de l'UNDO avait pris au XI-me Congrès des Minorités Nationales à Genève, le dr. *L. Makaruszka* qui, entre autres, dans son rapport relatif à la situation de la minorité ukraïnienne en Pologne, avait fait la déclaration caractéristique citée à la page 136

Ce discours témoigne d'une orientation nouvelle du parti UNDO, et il est d'autant plus caractéristique que jusqu'à présent les Ukraïniens cherchaient à exploiter les Congrès des Minorités Nationales comme une tribune pour leurs doléances au sujet de la prétendue restriction des droits de la population ukraïnienne en Pologne.

La „*Nowa Zoria*" dans un long article, publié le 6. X. 1935 a indiqué la nécessité de former au Parlement un groupe commun avec les représentants ukraïniens de Volhynie, en donnant pour motif de cette proposition que l'UNDO avait fini par suivre la politique du WUO. (Union des Ukraïniens de Volhynie). Cette fusion serait un grand pas vers l'unification nationale des terres ukraïniennes en Pologne. Si on prend en considération que la Petite Pologne a suivi l'exemple de la Volhynie et qu'elle a modifié son attitude à l'égard de la Pologne, on ne peut trouver aucune raison à l'existence au Parlement de deux groupes ukraïniens.

Etant donné que le journal „*Diło*" du 18. X. 1935 s'était déclaré contre cette idée, la „*Nowa Zoria*" dans un article du 27. X. s'est opposée aux allégations du „*Diło*" qui assurait que le WUO ne serait pas une émanation des courants sociaux, mais uniquement l'instrument d'une politique administrative. La „*Nowa Zoria*" indiquait que la raison de ce malentendu était que le „*Diło*" ne prenait pas en considération le caractère spécial de la situation en Volhynie. Ce caractère spécial provient du fait que les hommes politiques de Volhynie sont des anciens membres du parti UNR qui, depuis 1919, ont conclu un accord avec la Pologne et poursuivent une politique étrangère et intérieure conforme à cet accord. La „*Nowa Zoria*" voit une inconséquence du „*Diło*" et de l'UNDO dans le fait que l'UNDO a une attitude positive à l'égard des membres du parti UNR et une attitude négative à l'égard de la politique ukraïnienne en Volhynie qui est une conséquence de la politique de l'UNR à l'égard de la Pologne et de la Pologne à l'égard de l'UNR.

La „*Nowa Zoria*" voit également une inconséquence dans l'allégation que le WUO ne mène en Volhynie aucune lutte politique. La différence entre la tactique du WUO et la politique des Ukraïniens de Galicie consistait jusqu'à présent dans le fait que les dirigeants politiques de Galicie pratiquaient une politique d'opposition intransigeante, tandis que la politique de Volhynie était progouvernementale. Contre l'allégation du „*Diło*" que les députés ukraïniens de Volhynie ne jouissaient d'aucune influence parmi la population ukraïnienne locale, la „*Nowa Zoria*" oppose l'argument qu'en Volhynie chaque député ukraïnien avait obtenu un grand nombre de voix. Or, „les chefs des partis politiques volhyniens ont depuis longtemps adopté une politique réaliste, tandis que les politiciens galiciens ne l'ont fait qu'à présent, ayant causé par ce retard beaucoup de tort aux intérêts du peuple ukraïnien en Pologne".

L'UNION CATHOLIQUE UKRAINIENNE (U. K. S.)

qui avait été dès le début favorable aux élections, a accueilli avec satisfaction leurs résultats et a exprimé ce sentiment dans un article de son organe, le journal „*Meta*" (publié le 15. IX. 1935 dans le № 36). Ce même journal invitait ensuite à une certaine réserve en ce qui concerne les espoirs que tout le monde mettait à présent en la représentation parlementaire ukraïnienne et conseillait de ne pas commettre l'erreur de négliger de mobiliser toutes les forces nationales, pour secourir la représentation parlementaire dans l'accomplissement de sa tâche, particulièrement difficile. Le journal „*Meta*" croyait voir un avertissement à ce sujet dans l'article de l'officieux gouvernemental, la „*Gazeta Polska*", qui réduisait la question ukraïnienne à un problème de régionalisme économique.

Le journal „*Meta*“ exprimait aussi un certain scepticisme au sujet du règlement juste des rapports polono-ukraïniens au cours de la période qui allait suivre les élections. Notamment dans un article du 13. X. 1935, intitulé „Après de grandes et petites actions — action nulle“, il porte un jugement fort pessimiste sur les rapports polono-ukraïniens. D'après ce journal rien n'a changé dans ces relations, car même les détentions dans le camp de concentration „Bereza Kartuska“, dans lequel l'opinion publique voit le baromètre le plus sensible de la tension ou de la détente de l'état des esprits, se maintiennent au même niveau. La question essentielle pour les Ukraïniens est de savoir quelle valeur peut avoir le compromis établi entre les deux idées: celle de la raison d'état polonaise et celle de l'idée nationale ukraïnienne; ce compromis est-il pour la partie polonaise une chose passagère, un accord répondant à une conjoncture temporaire, ou bien cette entente sera-t-elle un des éléments essentiels d'une politique d'État, tracée pour une longue période. Ce n'est qu'une longue expérience qui pourra donner une réponse à cette question. Les Ukraïniens doivent résoudre eux-mêmes en principe la question, si la pacification des relations polono-ukraïniennes est utile à la politique nationale ukraïnienne ou si cette pacification présente un danger. Si l'on répond qu'elle est profitable, cette réponse ouvre une étape extrêmement dangereuse pour l'avenir national ukraïnien du fait qu'elle implique la démobilisation politique de la nation.

WOŁYŃSKIE UKRAIŃSKIE OBJEDNANIE (W. U. O. — UNION DES UKRAINIENS DE VOLHYNIE)

A la suite des élections en Volhynie, ont été élus à la Diète les candidats suivants présentés par le WUO.: MM. l'ingénieur *Tymoszenko Serge*, *Pewnyï Pierre*, l'abbé *Wołkow Martin*, *Bura Mikita*, *Skrypnik Etienne*.

Le résultat des élections au Senat a été l'élection en Volhynie de l'ancien sénateur — M. *Nicolas Masłow*.

Les nouveaux élus de Volhynie se sont réunis le 25. IX. 1935 à Łuck, et ont décidé d'agir sur le terrain des chambres législatives de concert avec la représentation générale de Volhynie, en conservant néanmoins leur pleine indépendance en tant que représentation de la population ukraïnienne en Pologne. Les représentants ukraïniens de Volhynie voudraient arriver à l'unification de la représentation ukraïnienne au Parlement tout entière, à condition que cette représentation accepte les principes idéologiques et tactiques des députés de Volhynie. A la réunion on a élu le bureau de la représentation, qui a été composé comme suit:

Président — P. *Pewnyï*, député, vice-président — *Serge Tymoszenko*, député; secrétaire — *Etienne Skrypnik*, député; trésorier — *Nicolas Masłow*, sénateur.

Le 25. X. de cette année a eu lieu à Varsovie sous la présidence de M. *Jędrzejewicz*, senateur de Volhynie, anc. président du Conseil, une conférence des deux représentations parlementaires de Volhynie: polonaise et ukraïnienne qui ont décidé à l'unanimité de créer un groupe régional de Volhynie.

M. *Jędrzejewicz* a été élu president; ont été élus comme vice-présidents — MM. *Ignace Puławski* et *Pierre Pewny* et comme secrétaires — MM. *Smoczkiewicz* et *Skrypnik*. On a, en même temps, pris la décision de publier une déclaration idéologique commune de la teneur suivante:

„Nous, sénateurs et députés des deux représentations parlementaires de Volhynie: polonaise et ukraïnienne à la quatrième législative de la République, conscients de notre responsabilité, devant notre conscience et devant l'histore, de l'avenir de notre État commun et du développement harmonieux des rapports des deux peuples, — nous nous unissons dans un groupe régional parlementaire volhynien, étroitement uni, pour re-

présenter solidairement les intérêts économiques et culturels communs de la Volhynie, de cette partie intégrante de l'État Polonais, dont la force et la prospérité est une condition indispensable de la prospérité de toute la population de la terre volhynienne.

„Etant animés tous de l'idée du bien de notre patrie commune, et comprenant de la même manière le testament de Celui qui l'a ressuscitée, nous gardons au fond de notre conscience la conviction que nous servirons ainsi, de la façon la plus utile, les intérêts vitaux de la population de la province dont nous sommes les représentants".

L'ATTITUDE DE LA REPRÉSENTATION PARLEMENTAIRE UKRAÏNIENNE À L'ÉGARD DE LA QUESTION DES DÉCRETS-LOIS

La convocation de la Diète et du Sénat pour accorder au Président de la République le droit d'édicter des décrets-lois et plus particulièrement la déclaration du Président du Conseil ont reçu de la part de la presse ukraïnienne, notamment de la part du député *Baran* dans le „*Diło*" du 26. X. de cette année, la caractéristique suivante:

„Ce discours n'était pas empreint d'un optimisme rose comme jadis le discours du professeur *Bartel;* aujourd'hui on ne peut leurrer personne par des belles paroles, promettant une proche amélioration économique. Par conséquent M. *Kościałkowski* envisageait froidement et sobrement la situation économique si critique, mais n'a pas tiré de ce point de vue toutes les conséquences qui en découlent. Bien qu'il ait attaqué les cartels et annoncé une lutte contre eux, il n'a pas promis la chose la plus importante, notamment la limitation du développement excessif de l'omnipotence économique de l'Etat et la libération de la tutelle de l'Etat des forces créatrices sociales ce qui aurait pu remédier à plus d'un mal économique et diminuer la crise. La réalité nous fait voir, en effet, quelque chose de tout autre. Le gouvernement veut poser sa lourde main sur un nouveau domaine de l'activité agricole: on se propose de le faire en ce qui concerne l'industrie laitière, on vient de le faire à l'égard de la coopération, ce que nous, Ukraïniens, avons ressenti très douloureusement". M. *Baran* a parlé ensuite du vote qui a décidé de la composition de la commission parlementaire des décrets-lois. Aucun des candidats ukraïniens (MM. *Pelenski et Trojan)* n'a obtenu pendant ce vote la majorité de voix requise. M. *Pelenski* a été coopté plus tard. Selon M.*Baran*, cet incident est une preuve des sentiments antiukraïniens de la majorité actuelle de la Diète.

Au cours des débats au sujet de la loi sur les décrets-lois à la séance plénière de la Diète du 29. X. de cette année, M. *Pelenski*, ayant pris la parole, a déclaré entre autres ce qui suit:

„Nous pensons que le gouvernement va édicter des décrets-lois uniquement s'ils sont urgents et pressants et que le reste de la législation économique sera soumis à l'approbation de la Diète. Ayant fait cette réserve nous déclarons 1) qu'il faudrait que les mesures annoncées par le gouvernement dans les domaines financier et économique fussent favorables à la petite propriété agricole que nous représentons, 2) considérant que les décrets vont être édictés par le gouvernement de M. *Kościałkowski* qui, en sa qualité de ministre de l'Intérieur, cherchait à créer des relations polono-ukraïniennes normales, nous exprimons l'espoir que dans le domaine des décrets-lois projetés le Président du Conseil va également prendre en considération les besoins économiques du peuple ukraïnien. En raison de ces considérations nous allons voter pour le projet de loi".

Cette déclaration a une grande importance étant donné que c'est le premier cas de vote du groupe ukraïnien en faveur des décrets-lois. En outre ce vote reflète de la manière la plus claire l'attitude positive des Ukraïniens à l'égard du gouvernement de M. *Kościałkowski*.

En donnant, sur les colonnes du „*Diło*" (dans le № 29) du 31. X. 1935, un compte-rendu de la séance plénière de la Diète, le député *Baran* a énuméré les motifs qui ont amené la Représentation Parlementaire Ukraïnienne à voter pour le projet de loi sur les décrets-lois. Notamment „la représentation l'a fait pour des motifs politiques et économiques. Le chef actuel du gouvernement, M. *Kościałkowski*, a donné jusqu'à présent, comme ministre de l'Intérieur, des preuves de son bon vouloir et de son intention sincère de régler d'une manière normale la situation en Galicie; de même il a adopté une attitude positive à l'égard d'une série de problèmes actuels de la plus grande importance.

„Le règlement de cette situation est de toute première importance pour notre intérêt national parce que ce règlement va permettre de développer nos forces nationales et raffermir en général notre position".

M. *Pawlykowski*, sénateur, s'est prononcé également en faveur des décrets-lois à la séance plénière du Sénat le 5. X. 1935.

En octobre 1935 M. *Mudryï*, député, a analysé sur les colonnes du journal „*Szlach Nacji*", le résultat des élections (l'article „Réflexions d'après les élections"). Il a soumis en même temps à une critique sévère l'opposition ukraïnienne et ses méthodes de lutte. Après avoir constaté que les dirigeants de l'UNDO, en entrant en négociations avec le gouvernement et en concluant un compromis électoral, se sont attirés des reproches de la part de la population, M. *Mudryï* a indiqué que si, d'une part, les initiateurs de la nouvelle tactique avaient trouvé une entière approbation de leur travail dans l'organisation même de l'UNDO, d'autre part ils ont été l'objet d'une forte attaque de la part de l'opposition ukraïnienne. Malgré cela les élections ont été pour l'UNDO un succès complet. En soulignant que le travail de la représentation parlementaire sera pénible, M. *Mudryï* met la population ukraïnienne en garde contre l'espoir d'une prompte amélioration des relations polono-ukraïniennes et il constate que c'est uniquement au moyen de l'effort solidaire de toutes les forces créatrices du peuple qu'on pourra arriver à des résultats sérieux.

Les Allemands

LA NOMINATION DES SÉNATEURS ALLEMANDS PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

La nomination de MM. *Hasbach* et *Wiesner* comme sénateurs par décision du Président de la République a été accueillie par toute l'opinion publique allemande, comme une preuve d'équité politique à l'égard des Allemands.

Le président du Conseil des Allemands, le sénateur *Hasbach* a publié dans les journaux allemands („*Deutsche Rundschau*" du 25. IX et autres) le communiqué suivant:

„A mes compatriotes allemands! Le Président de la République m'a appelé au poste de sénateur. Je vois dans cette nomination la reconnaissance de l'attitude civique à l'égard de l'Etat Polonais des organisations fédérées au sein du Conseil des Allemands en Pologne. Dans l'exercice des fonctions dont je suis investi, je me sens — tout comme je me sentais à l'époque quand mes compatriotes par leur libre élection m'avaient envoyé à la Diète et au Sénat — le représentant de tous les Allemands sans différence de parti. Je servirai les intérêts de l'Etat et des mes compatriotes de la manière la plus consciente et la plus consciencieuse. (signé) *Erwin Hasbach*, Sénateur, Président du Conseil des Allemands en Pologne.

L'appel de M. *Wiesner*, publié dans les „*Deutsche Nachrichten*" du 27 septembre 1935, a un caractère quelque peu différent:

„Compatriotes allemands et camarades de notre Parti!

A l'occasion de ma nomination comme sénateur je reçois tant de voeux de la part de tous les groupes de notre population que je suis porté à exprimer ma plus profonde gratitude à tous mes compatriotes pour

l'expression de leur fidélité. Je ne puis que renouveler à l'égard de tous mes assurances et mes promesses que, fidèle à nos convictions et aux principes nationaux-socialistes, je consacrerai mes forces à servir les intérêts de notre groupe national et à la prospérité de l'Etat".

Indépendamment de ces deux communiqués il convient de noter les voix de la presse des deux camps, dont les représentants sont entrés au Sénat.

Les „*Deutsche Nachrichten*" écrivent dans le N-o du 25. IX. 1935:

„Le groupe allemand en Pologne voit dans cette nomination des deux représentants allemands, qui est en même temps la réalisation de ses postulats justifiés, une reconnaissance de l'attitude positive des Allemands à l'égard des affaires de l'Etat, qui s'est manifestée dans la participation inconditionnelle de la population allemande aux élections. La décision du Président de la République atténue le caractère drastique du nouveau régime électoral. Le fait de la nomination des représentants allemands assume une signification spéciale, car ce fait atteste que l'Etat Polonais se rend compte de l'importance du groupe national allemand et voit dans ce groupe un élément politiquement sûr, dont le désir de maintenir son existence nationale et culturelle n'est pas incompatible avec l'attitude que le nouveau gouvernement autoritaire exige de chaque citoyen.

La nomination des représentants allemands au Parlement polonais atteste que le gouvernement tend à créer avec les minorités de son Etat des rapports, basés sur le respect de leur nationalité étrangère. Le groupe national allemand en Pologne estime que sa gratitude du fait que ses intérêts ont été pris en considération, implique l'obligation de maintenir à l'avenir l'attitude qui a été considérée comme une preuve de sa loyauté à l'égard de l'Etat".

Ce même fait trouve une nouvelle appréciation de la part de la „*Kattowitzer Zeitung*" qui déclare dans son N-o du 24. IX:

„La nomination du Président du Conseil des Allemands en Pologne et du Chef de la „*Jungdeutsche Partei*" a démontré que le Président de la République Polonaise et le gouvernement se rendaient compte où étaient concentrées les forces vitales du groupe national allemand en Pologne. Les deux nouveaux sénateurs sont les représentants de la ligne politique de notre groupe national, qui se base sur les nouvelles idées allemandes dont le seul défaut est de ne pas avoir encore trouvé la voie qui mène à l'unification des organisations. Le Président de la République Polonaise, accordant sa confiance justement aux représentants de cette ligne d'action politique a attesté que les dirigeants de l'Etat étaient convaincus qu'il était possible de concilier l'adhésion aux idées de la nouvelle Allemagne avec l'accomplissement des devoirs civiques envers l'État Polonais.

D'autre part l'élément allemand en Pologne base sur la nomination des deux chefs de la population allemande l'espoir que la collaboration indispensable de ces deux hommes politiques pourra atténuer les divergences qui existent encore, hélas, entre les deux groupes de notre minorité représentée par eux.

APERÇU CRITIQUE

WITOLD SWORAKOWSKI. *MIĘDZYNARODOWE ZOBOWIĄZANIA POLSKI.* Komentarz do art. 12-go Małego Traktatu Wersalskiego. Warszawa 1935. Nakładem Instytutu Badań Spraw Narodowościowych (Les obligations internationales minoritaires de la Pologne. Commentaire sur l'art. 12 du Petit Traité de Versailles. Warszawa 1935. Edition de l'Institut pour l'Etude des Questions Minoritaires, 232 pages).

L'ouvrage mentionné analyse les garanties que la Société des Nations accorde à la protection des minorités. Dans l'introduction de son livre, l'auteur donne un aperçu général de l'évolution du mouvement de nationalités avant et pendant la Guerre Mondiale. Une connaissance approfondie de la littérature du sujet permet à l'auteur d'établir une série d'idées synthétiques, sans surcharger ses considérations par la citation d'un trop grand nombre de faits.

Il souligne que l'Europe d'avant guerre avait adopté le principe „cuius regio, eius lingua", dont l'application dans plusieurs Etats a motivé des mesures tendant à la dénationalisation des minorités.

Le livre de M. *Sworakowski* nous fait connaître les principales étapes par lesquelles a passé le Petit Traité de Versailles; il en indique la genèse et consacre une attention spéciale aux questions qui ont trait à l'établissement du contrôle international sur l'exécution des clauses du traité. M. *Sworakowski* estime qu'on ne saurait attribuer exclusivement aux influences juives le fait que le président *Wilson* a soulevé la question de la protection minoritaire, étant donné que son initiative était conforme aux principes de tolérance qui sont à la base de sa théorie sur la liberté des peuples de disposer d'eux mêmes et qu'elle découlait aussi de la mentalité puritaine de M. *Wilson*.

M. *Sworakowski*, après avoir cité une série de faits nouveaux ayant trait aux origines du Petit Traité de Versailles, qu'il tire principalement des ouvrages de MM. *Marshall* et *Miller*, arrive à la conclusion que c'est la seconde moitié du mois d'août 1919 qui a été la période décisive de l'élaboration du Traité. Il le prouve d'une manière convaincante. Il faut noter, en outre, que l'auteur nous indique la manière dont a été établi l'alinéa II de l'article 12 (concernant le droit des membres du Conseil de la Société des Nations d'attirer l'attention sur la violation des obligations minoritaires découlant du Traité — page 55). Il cite aussi quelques données dont jusqu'à présent on n'avait pas eu connaissance (page 59 — la genèse de la lettre de M. *Clemenceau* à M. *Paderewski*, contenant l'interprétation officielle du Traité).

En analysant les buts que poursuivait le Petit Traité de Versailles, M. *Sworakowski* estime que son but principal était de garantir la paix et les bonnes relations entre les nations de l'Europe. La protection des minorités devait être exclusivement l'un des moyens d'atteindre ce but. Il ajoute: „On croit généralement que le but du Traité était de garantir le traitement équitable des minorités nationales en Pologne. C'est une opinion subjective qui envisage la question du point de vue des minorités". L'auteur analyse de même la question, si „la protection des minorités est une notion juridique". Il

arrive à la conclusion que les stipulations du Traité ne protègent ni les individus appartenant aux minorités, ni leur collectivité. La protection a pour objet le Traité, c.-à-d. l'engagement de la Pologne pris envers les Grandes Puissances. Ni les personnes appartenant aux minorités, ni leurs collectivités ne jouissent d'aucun droit qui découlerait du Traité; ces droits n'appartiennent qu'aux signataires du Traité: le cas échéant, ils ont été transmis aux membres du Conseil de la Société des Nations. Les privilèges des minorités, découlant du Traité, ne sont selon l'auteur, que le reflet de la loi internationale, établie par les signataires, pour régler leurs rapports mutuels. La protection des minorités n'est donc qu'un des buts du Traité, c.-à-d. une des conséquences visées par les signataires du Traité, lors de l'établissement de ses stipulations.

Les idées susindiquées de M. *Sworakowski* sont judicieuses, elles découlent de la notion du „sujet des droits et obligations" dans la communauté internationale.

Nous partageons l'avis de l'auteur que le texte du Traité contient de nombreuses lacunes, des inexactitudes et même des inconséquences, surtout son art. 12. M. *Sworakowski* a le mérite de noter le fait que la traduction polonaise, publiée dans le „Journal des Lois", contient dans l'art. 12 deux inexactitudes qui donnent au Traité, dans son libellé polonais, une signification autre que celle du texte original du Traité. En notant ce fait, il exprime l'opinion que si une de ces inexactitudes avait été remarquée dès le début, on aurait pu, en se basant sur le texte original du Traité, ne pas admettre la procédure adoptée par le Conseil dans les affaires minoritaires, procédure qui a créé l'automatisme pernicieux de l'activité du Conseil de la Société des Nations dans cette matière.

Selon l'avis de l'auteur, la clause de garantie n'englobe que „les articles précédents" (c.-à-d. n'englobe pas l'art. 12) et cette garantie n'a aucun rapport avec l'art. 93 du Traité de Paix.

La doctrine du droit international n'est pas toujours absolument d'accord sur les questions de garantie internationale. Toutefois il n'y a pas de divergences essentielles à ce sujet.

L'auteur estime qu'il faut établir une distinction entre la garantie du statut légal et la garantie de l'exécution des clauses du Traité. Dans le premier cas, il existe indubitablement une „partie garantie", c.-à-d. l'Etat dont un certain statut légal a été garanti. Par contre, dans le second cas il n'existe pas de „partie garantie", il n'y a que les clauses garanties du Traité et dans ce cas on ne peut parler que d'une confirmation additionnelle de l'exécution du Traité par la partie obligée, indépendamment du fait, qui tirerait avantage de cet état de choses. De cette manière il arrive à la conclusion que, dans le „nouveau système" de garantir la protection des minorités, la „partie garantie" n'existe pas.

En examinant la question des modifications et de l'annulation du Petit Traité de Versailles, l'auteur arrive à la conclusion, motivée d'une manière détaillée et convaincante 1) que la modification des dispositions des art. 1—11 du Traité peut être effectuée seulement par le Conseil de la Société des Nations d'accord avec la Pologne, à la majorité de voix simple, et 2) que la modification et l'annulation de l'art. 12 peuvent être effectuées exclusivement par les signataires, indépendamment de l'avis du Conseil de la Société des Nations.

La procédure de garantie qu'on a adoptée à la Société des Nations est depuis longtemps examinée et étudiée par les publicistes polonais. Cette analyse examine en premier lieu la question, si cette procédure est conforme à la lettre du Petit Traité de Versailles et à la volonté de ses auteurs. Le mérite de M. *Sworakowski* est d'avoir étudié ce problème à fond et sous toutes ses faces. Il prouve d'une manière détaillée que le premier acte du Conseil de la Société des Nations dans cette matière, notamment le rapport, dit „rapport *Tittoni*" du 22. X. 1920, était un acte

introduisant des dispositions de procédure en contradiction avec la lettre du Traité. Toute l'évolution ultérieure de la procédure n'est que la modification des dispositions, contenues dans le rapport de *Tittoni*. M. *Sworakowski* établit d'une façon convaincante que la plupart des actes du Conseil de la S. d. N. qui ont servi à établir la procédure dans les affaires de la protection minoritaire, sont soit en contradiction avec les dispositions de l'art. 12 du Traité, soit non prévus par ces dispositions. Par conséquent il faut reconnaître que la procédure viole la lettre du Traité, elle constitue donc une procédure en dehors du Traité.

M. *Sworakowski* affirme que les Etats qui ont précédemment donné leur approbation à l'application de toutes les dispositions de procédure ou d'une partie de ces dispositions, peuvent retirer leur approbation. Les dispositions de procédure, prises par le Conseil de la S. d. N. dans le domaine de la protection minoritaire, n'ont pas le caractère d'obligation de droit international dans l'acception exacte de ce terme.

L'avant-dernier chapitre du livre expose les étapes de la campagne, menée pour la généralisation de la protection internationale minoritaire devant l'opinion publique et sur le forum de la Société des Nations.

Le dernier chapitre est consacré à la déclaration du gouvernement de la République Polonaise du 13 septembre 1934. L'auteur constate qu'il découle de la déclaration susmentionnée que la Pologne suspend l'application de l'art. 12 du Traité, article qui prévoit l'exercice du contrôle par les organes internationaux (c.-à-d. par le Conseil de la S. d. N. et par la Cour Permanente de Justice Internationale) en ce qui concerce l'exécution par la Pologne de ses obligations minoritaires. La Pologne gardera cette attitude jusqu' à ce que l'art. 12 ne devienne obligatoire pour tous les membres de la Société des Nations ou bien jusqu'à ce qu'il ne soit remplacé par d'autres dispositions d'une convention générale relative à la protection minoritaire. Il est erroné d'interpréter cette déclaration comme une dénonciation unilatérale du Traité relatif à la protection minoritaire, ou de son article 12, étant donné que M. *Beck* n'a pas nié leur validité, mais a uniquement fait dépendre l'exécution de l'art. 12 de son acceptation par tous les membres de la Société des Nations.

M. *Sworakowski* remarque judicieusement que deux signataires du Traité (la Grande Bretagne et la France) n'ont pas mis leur veto à une suspension de l'exécution des dispositions de l'art. 12 du Traité.

M. *Sworakowski* a assumé la tâche d'examiner les bases juridiques de la compétence de la Société des Nations dans le domaine de la protection minoritaire. Son travail assidu et méthodique lui a permis d'établir une série d'opinions, de thèses et de conclusions, motivées en détail, qui mettent en lumière la tendance générale de la Société des Nations d'élargir et d'étendre sa compétence en prenant dans ce but des décisions de procédure ou de fond (dans différents problèmes et affaires).

En général, la question des précédents joue un grand rôle dans les travaux de la Société des Nations, peut-être un plus grand rôle que dans les parlements. Ces précédents créent avec le temps une espèce de droit coutumier, dont l'existence n'est généralement connue que des fonctionnaires du Secrétariat de la S. d. N. ou bien des personnes qui sont continuellement au courant de l'activité de la Société des Nations.

Le livre de M. *Sworakowski* nous fait connaître cette espèce de droit coutumier dans le domaine de la protection minoritarie et analyse sa base, souvent fragile au point de vue juridique.

L'impression a été terminée le 20 mars 1936.

Éditeur: Institut pour l'Étude des Questions Minoritaires

Directeurs: **Stanislas Paprocki** et **Georges Szurig**

Drukarnia Techniczna, Sp. Akc., Warszawa, Czackiego 3-5, telef. 614-67 i 277-98.

